

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1991.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (1) instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée,

sur

**l'état d'avancement de la conférence intergouvernementale
sur l'Union économique et monétaire**

Par M. Xavier de VILLEPIN,

Sénateur.

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jacques Genton, *président*; Michel Caldaguès, Claude Estier, Michel Poniatowski, Xavier de Villepin, *vice-présidents*; Ernest Cartigny, Marcel Daunay, Jean Garcia, Jacques Habert, Michel Miroudot, Jacques Oudin, André Rouvière, René Trégouët, *secrétaires*; MM. Hubert d'Andigné, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Maurice Blin, André Bohl, Guy Cabanel, Jean Delaneau, Charles Descours, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Philippe François, Jean François-Poncet, Jacques Gollic, Yves Guéna, Emmanuel Hamel, Rémi Herment, André Jarrot, Jean-Pierre Masseret, Paul Masson, Daniel Millaud, Louis Minetti, Georges Othily, Robert Pontillon.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE DES MOTIFS	4
I. LES DOCUMENTS DEPOSES	4
II. LE CONTENU DES TRAVAUX	5
III. LES POSITIONS NATIONALES	5
A. LA POSITION DE LA FRANCE	5
B. LA POSITION DE L'ALLEMAGNE	6
C. LA POSITION DU ROYAUME-UNI	7
D. LA POSITION ESPAGNOLE	8
E. LES POSITIONS DES AUTRES DELEGATIONS .	9
IV. L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS	9
ANNEXES	13
1. Projet de traité déposé par la Commission européenne portant révision du Traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire	13
2. Exposé des motifs de la Commission européenne à son projet de Traité sur l'Union économique et monétaire européenne	27
3. Commentaires de la Commission européenne au projet de Traité pour l'Union économique et monétaire	35
4. Projet de l'Espagne pour la phase 2 de l'Union économique et monétaire	49

5. Projet de Traité de la France sur l'Union économique et monétaire	59
6. "Non-paper" de la présidence luxembourgeoise relatif au projet d'articles 2 A, 4 bis et 102 A du Traité instituant la C.E.E., modifiés en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire	67
7. Proposition du gouvernement du Royaume-Uni en matière de dispositions du traité et de statuts relatifs à un fonds monétaire européen	75
8. Proposition d'ensemble de la délégation allemande ...	97

Mesdames, Messieurs,

La délégation pour les Communautés européennes a adopté, le 13 décembre 1990, sur le rapport de M. Xavier de VILLEPIN, des conclusions de principe sur l'Union économique et monétaire, avant l'ouverture, à Rome, le 15 décembre 1990, de la conférence intergouvernementale chargée de définir les étapes finales de l'Union économique et monétaire.

Depuis le 15 décembre, les travaux de la conférence se sont engagés avec des réunions d'une part des représentants personnels des ministres de l'économie et des finances des pays de la Communauté (22 et 29 janvier, 9 février 1991) et d'autre part des ministres eux-mêmes (28 janvier, 26 février et 18 mars 1991).

I. LES DOCUMENTS DEPOSES

Dans le cadre de la conférence intergouvernementale, différents documents écrits ont été déposés, qui sont fournis en annexes de cette communication.

Il s'agit tout d'abord du projet de traité portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire, présenté par la Commission, accompagné d'un exposé des motifs et d'une série de commentaires par article (annexes 1, 2, 3), du projet de l'Espagne pour la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (annexe 4), du projet de traité déposé par la France (annexe 5), du "non paper" de la présidence luxembourgeoise présenté le 20 février pour la réunion du 26 février des ministres de l'économie et des finances (annexe 6), de la proposition du gouvernement du Royaume-Uni en matière de dispositions du Traité et de statuts relatifs à un fonds monétaire européen (annexe 7), enfin de la proposition d'ensemble de la délégation allemande (annexe 8).

II. LE CONTENU DES TRAVAUX

Les représentants personnels des ministres de l'économie et des finances de la Communauté économique européenne ont examiné, au cours de leur première réunion, chaque article du projet de Traité présenté par la Commission.

Le Président de la Commission, M. Jacques DELORS, a rappelé au cours de cette réunion les cinq questions qui restent à régler, à savoir : le contenu de l'Union économique et monétaire, la cohésion économique et sociale, le rôle de l'Ecu, le déroulement de la période de transition ou deuxième phase, les aspects institutionnels.

En outre, à la suite de la première réunion, la Commission a ajouté à cette liste, la définition des responsabilités respectives du Conseil et du système européen de banques centrales en matière de politique monétaire extérieure, les problèmes posés par l'harmonisation fiscale et la référence à la subsidiarité.

Le projet de Traité déposé par la Commission définit les principes de base de l'Union économique et monétaire, les politiques relatives à l'Union économique et monétaire, les compétences du système européen de banques centrales, appelé Eurofed, les principes, les règles et les procédures relatifs à la période transitoire et au passage à la phase finale.

La Commission a proposé que les statuts d'Eurofed et de la banque centrale européenne fassent l'objet d'un protocole annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne.

III. LES POSITIONS NATIONALES

En l'état actuel du déroulement de la conférence intergouvernementale, quatre délégations ont déposé des documents écrits, qui sont joints en annexe de cette communication.

A. LA POSITION DE LA FRANCE

La contribution française a été commentée par le ministre français de l'économie et des finances, M. Pierre BEREGOVOY, à l'occasion de la première réunion des ministres de l'économie et des finances dans le cadre de la conférence intergouvernementale, le 28 janvier 1991.

Cette position est axée sur trois principes.

• **Premier principe : Une Union économique et monétaire solide** qui a pour objet de renforcer le Conseil des ministres de l'économie et des finances pour constituer un véritable gouvernement économique de l'Europe disposant notamment de certains pouvoirs de sanctions dans le cas de déficits nationaux excessifs.

Il confie parallèlement au système européen de banques centrales (S.E.B.C.) l'objectif prioritaire du maintien de la stabilité des prix ; le système est indépendant et la banque centrale européenne est dotée, par les États membres, en fonction de leur poids économique relatif, du capital nécessaire à l'accomplissement de ses missions. D'autre part, l'Union doit avoir les moyens de mener une politique de change active vis-à-vis de l'extérieur. Le Conseil des ministres en fixe les orientations, après consultation de la banque centrale et celle-ci est chargée de l'exécution des interventions.

• **Deuxième principe : Une Union économique et monétaire démocratique**

Le gouvernement français insiste sur le fait que, dans son esprit, il revient au Conseil européen de définir les grandes orientations de l'Union dont il garantit le bon fonctionnement. Le Conseil de l'économie et des finances est renforcé en tant que centre du gouvernement économique de l'Union. La Commission joue un rôle éminent d'impulsion, fondé sur un pouvoir de proposition et de recommandation. Enfin, le Parlement européen et le Congrès, dont la France souhaite la création dans le cadre de l'Union politique, assurent le contrôle parlementaire du Conseil et du système européen de banques centrales.

• **Troisième principe : Une Union économique et monétaire européenne**

Selon la proposition française, l'Union économique et monétaire concerne les douze États membres, mais pour autant, aucun pays ne doit pouvoir bloquer le passage à la monnaie unique. Par ailleurs, la France souhaite que l'Ecu devienne, dès que possible, une monnaie forte et stable. Le projet français en pose le principe mais ne tranche pas à ce stade sur la modalité la plus adaptée. Elle souhaite que le moment où le Conseil pourra décider le passage à la dernière phase de l'Union économique et monétaire intervienne le plus tôt possible.

B. LA POSITION DE L'ALLEMAGNE

Au cours de la réunion des représentants personnels des ministres de l'économie et des finances du 26 février 1991, l'Allemagne a présenté, à son tour, un projet de Traité sur l'Union économique et monétaire.

La contribution allemande, établie avec l'accord de la banque centrale d'Allemagne, repose sur quatre éléments.

Le premier concerne le report de l'installation du système européen de banque centrale au début de la troisième phase et non au début de la deuxième phase comme l'envisageait le Conseil européen réuni à Rome, en septembre 1990. Pour l'Allemagne, l'actuel comité des gouverneurs serait transformé, au cours de la deuxième phase, en Conseil des gouverneurs et la banque centrale européenne ne serait créée qu'au cours de la troisième phase.

Le second élément porte sur les conditions de passage de la deuxième à la troisième phase. D'après la contribution allemande, ce passage suppose que la convergence des politiques économiques des États membres et des résultats économiques soit assurée durablement. Trois conditions précises doivent être remplies : un haut degré de stabilité des prix, des déficits budgétaires nationaux réduits à un niveau véritablement durable, enfin, un large rapprochement des taux d'intérêt.

Troisième élément : la décision du passage de la deuxième à la troisième phase doit être prise à l'unanimité.

En effet, et à la différence de la proposition de la Commission, la position allemande précise que le Conseil européen prend cette décision à l'unanimité ; elle permet par ailleurs de lancer la phase finale sans tous les États membres, puisqu'elle indique que "pour les États membres qui n'ont pas encore rempli les conditions à une participation à la phase finale ou qui ne veulent pas participer immédiatement, le Conseil peut prendre des dispositions en vue de leur participation ultérieure".

Dernier élément : l'Écu ne devrait plus pouvoir être dévalué à partir du début de la deuxième phase, en 1994.

Contrairement à la proposition britannique, l'Allemagne estime donc que l'Écu ne doit pas devenir une monnaie parallèle, mais qu'il doit être une monnaie dure à partir du moment où existe une institution d'émission unique en Europe.

A la différence également de la position française qui souhaite que le système européen de banque centrale soit mis en place dès le début de la deuxième phase de l'union économique et monétaire, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1994, l'Allemagne, dans sa contribution, ne souhaite la création de la banque centrale européenne qu'au cours de la troisième phase, c'est-à-dire seulement lorsque les taux de change seront fixés de manière irrévocable.

Enfin, les Allemands préféreraient que les orientations majeures de l'Union économique et monétaire soient décidées par le Conseil des ministres de l'économie et des finances et non par le Conseil européen.

C. LA POSITION DU ROYAUME-UNI

Le Chancelier de l'Echiquier, M. Norman LAMONT, a transmis, le 8 janvier 1991, au Président de la Conférence, les propositions du Royaume-Uni en matière de dispositions du traité et de statut relatif à un fonds monétaire européen.

La position britannique exclut à nouveau l'instauration a priori d'une politique monétaire unique et d'une monnaie unique. En revanche, elle préconise la création d'une institutions monétaire intergouvernementale, le fonds monétaire européen (F.M.E.) chargé de gérer une monnaie commune, appelée provisoirement "Ecu fort", qui circulerait parallèlement aux monnaies nationales.

L'idée de ces propositions, élaborées à partir des éléments contenus dans l'allocution du 20 juin 1990 de l'actuel Premier ministre britannique au forum allemand de l'Industrie, est qu'une convergence économique préalable à l'Union économique ne se décrète pas, mais qu'elle résultera du libre jeu du marché et de la possibilité de choisir parmi les différentes monnaies celle qui aura les meilleures performances, sans doute l'Ecu fort.

L'Ecu fort ne serait plus un panier de monnaies mais une devise dont la valeur serait fixée d'un commun accord entre le Fonds monétaire européen et les Etats membres ; la parité de l'Ecu fort ne pourrait pas être dévaluée par rapport aux autres monnaies participant au système monétaire européen.

La position britannique comprend d'une part 10 projets d'articles du Traité concernant l'institution du Fonds monétaire européen et 29 articles insérés dans un protocole annexé au Traité décrivant l'organisation, les statuts et les fonctions monétaires du système.

D. LA POSITION ESPAGNOLE

Le ministre espagnol de l'économie, M. Carlos SOLCHAGA, a présenté, lors de la première réunion ministérielle de la conférence intergouvernementale, le 28 janvier 1991, une proposition de modification du Traité en vue de définir le rôle de l'Ecu et celui du système européen de banques centrales pendant la deuxième étape de l'Union économique et monétaire.

Cette contribution de l'Espagne doit s'analyser comme un compromis entre la proposition britannique en vue d'introduire un Ecu fort, le projet présenté par la Commission sur la base du rapport DELORS et le souhait de la majorité des Etats membres d'établir un lien entre l'Ecu public et l'Ecu privé.

Mais à la différence de la proposition britannique, le document espagnol suggère que l'Ecu soit déclaré d'avance comme la future monnaie unique de la Communauté et que la date de passage de la troisième étape de l'Union économique et monétaire résulte d'une décision politique et non du jeu des marchés.

Il résulte d'ailleurs de cette position que l'Ecu ne sera pas, pendant la deuxième étape, une treizième monnaie parallèle, car l'Ecu continuera à être défini comme panier des douze monnaies communautaires, dont la valeur sera révisée lors de chaque réaligement des parités aux sein du système monétaire européen. L'Ecu devrait ainsi suivre les monnaies les plus fortes sans se déprécier par rapport à elles, c'est-à-dire que le nouvel Ecu serait un panier dur, aussi fort que la monnaie la plus forte de la Communauté.

Le système européen de banque centrale qui aurait la tâche de coordonner les politiques monétaires des pays membres, aurait, de ce fait, pour tâche essentielle, la préparation de l'Ecu comme monnaie unique ; il pourrait émettre des billets et des pièces en Ecu et accepter des dépôts en Écus contre les devises des pays de la Communauté. Il garderait les devises reçues en échange de l'émission d'Ecus dans des comptes à vues dans les banques centrales nationales et il pourrait réaliser, avec celles-ci, des opérations de "swap" en Ecus des devises nationales ainsi obtenues.

Le système européen de banque centrale jouerait par ailleurs le rôle de chambre de compensation du marché bancaire de l'Ecu privé en offrant des comptes en Ecus dans les banques privées, membres de l'Association bancaire de l'Ecu, remplaçant ainsi, dans cette fonction, la Banque des Règlements Internationaux de Bâle.

Le système ferait fonction d'agent payeur en Ecus des institutions communautaires et il pourrait gérer des réserves en devises dont la gestion lui serait confiée par les banques centrales nationales, celles-ci pouvant ainsi intervenir de manière coordonnée sur les marchés de devises.

E. LES POSITIONS DES AUTRES DELEGATIONS

La position allemande est soutenue par les Pays-Bas. La Belgique est préoccupée par les règles de déficits budgétaires. Le Royaume-Uni, d'accord en cela avec les Pays-Bas, estime que la politique économique doit rester de la compétence nationale et est opposé à toute politique commune. Le Portugal est hostile à la mention de sanctions dans le Traité en cas de déficit budgétaire anormal.

IV. L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

La procédure suivie a consisté depuis la première réunion ministérielle, à examiner, article par article, les projets de Traité déposés par la Commission ou les États membres.

Une seconde lecture du traité pourrait avoir lieu en avril ou mai prochains. L'objectif restant l'achèvement de la négociation diplomatique avant la fin de l'été prochain.

Bien que la conférence ne soit pas encore entrée dans la phase proprement dite des négociations, des progrès ont cependant d'ores et déjà été accomplis sur le volet externe de la politique monétaire.

En effet, l'ensemble des délégations, à l'exception de la délégation britannique qui s'oppose à l'objectif final de l'Union économique et monétaire, c'est-à-dire une politique monétaire unique et la création d'une monnaie unique, semble accepter le principe que les interventions quotidiennes sur les marchés des changes soient gérées par le système européen de banques centrales, tandis que le régime des changes, c'est-à-dire la décision de modifier le taux de change de l'Ecu par rapport au dollar ou au yen, serait de la compétence du Conseil des ministres.

Dans cette hypothèse, l'un des problèmes concerne la procédure de vote au sein du Conseil. En effet, certains Etats membres réclament le vote à la majorité qualifiée, tandis que les britanniques et les allemands demandent l'unanimité.

Pour ce qui est de l'organisation de la future banque centrale européenne, il semble convenu que les membres du directoire qui siégeront avec les gouverneurs des banques centrales nationales au sein du Conseil de la banque seront nommés, y compris le Président de la banque centrale, par les chefs d'Etat et de gouvernement, sur proposition du Conseil des ministres des finances.

La France et l'Allemagne ont soumis à la conférence des propositions divergentes sur le rythme et les conditions de passage d'une phase à l'autre. Toutefois, dans un communiqué commun en date du 22 mars 1991, les deux ministres des Affaires étrangères de la France et de l'Allemagne ont réaffirmé que l'Union économique et monétaire constituera un élément essentiel de l'Union, qu'elle devra, conformément au rapport DELORS et selon les termes du Conseil européen de Rome, être mise en oeuvre en trois phases distinctes et que la seconde phase de l'Union économique et monétaire débutera bien au 1^{er} janvier 1994.

Pendant cette phase, des progrès significatifs et durables devront être réalisés pour accroître la convergence économique entre toutes les parties. La troisième étape devra être définie de manière précise dans la conférence intergouvernementale ; dès l'entrée dans la seconde phase, l'objectif final devra être clair.

Le communiqué commun rappelle également que le Conseil européen de Rome a décidé que trois ans au plus tard après le début de la seconde phase et donc au plus tard le 1^{er} janvier 1997, devra être présenté un rapport sur le fonctionnement du système au cours de la seconde phase et spécialement sur les progrès réalisés dans la convergence effective des économies.

Ce rapport constituera la base de la décision d'entrée dans la troisième étape, entrée qui sera effectuée dans un délai raisonnable. Avant la réalisation de la phase finale de l'Union économique et monétaire, les taux

de change seront irrévocablement fixés. La Communauté aura une monnaie unique, un Ecu fort et stable, expression de son identité et de son unité.

La prémisses institutionnelle est la création d'une banque centrale européenne indépendante qui, dans la troisième étape sera seule responsable de la conduite de la politique monétaire et de la défense de la stabilité de la monnaie. Au début de la deuxième phase, la nouvelle institution de la Communauté sera créée.

Le communiqué commun des ministres des Affaires étrangères de la France et de l'Allemagne souligne la nécessité que les deux conférences intergouvernementales sur l'Union politique et l'Union économique et monétaire achèvent leurs travaux dans les délais prévus et en parallèle, c'est-à-dire avant l'été 1991, afin que puissent être réglées, dans la seconde moitié de l'année 1991, les questions encore ouvertes.

Les deux conférences devront, en tout état de cause, avoir achevé leurs travaux avant la fin de l'année 1991, de telle sorte que les aménagements à apporter aux traités puissent être ratifiés par les Parlements nationaux avant la fin de l'année 1992.

*
* *

ANNEXE N° 1

**Projet de traité déposé par la Commission européenne
portant révision du Traité instituant
la Communauté économique européenne,
en vue de la mise en place d'une Union économique et
monétaire**

PROJET
de
TRAITE
PORTANT REVISION DU
TRAITE
Instituant la
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE**
en vue de la mise en place d'une
**UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE**

AVIS AU LECTEUR

Pour la commodité du lecteur, les parties du Traité instituant la CEE affectées par les modifications introduites par le nouveau Traité ont été présentées de manière "consolidée".

Les amendements apportés au Traité existant sont en caractères gras et ont été signalés en marge.

PROJET DE TRAITE PORTANT REVISION DU TRAITE INSTITUANT LA CEE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

Le Traité CEE tel que modifié par le Traité de révision se lira comme suit :

Première partie

Les principes

Article premier

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre Elles une COMMUNAUTE EUROPEENNE.

Article 2

La Communauté, dans le respect de la personnalité des Etats qu'elle unit, a pour mission de réaliser progressivement à partir de l'acquis communautaire une union économique et monétaire fondée sur une monnaie unique, l'écu, le développement social et la conduite d'une politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité.

Elle repose sur le respect de la démocratie et des droits fondamentaux ainsi que sur le principe de subsidiarité.

Dans l'exercice de ses missions, elle s'attache :

- à promouvoir en son sein un développement harmonieux des activités économiques et sociales, la croissance, un haut niveau d'emploi et la cohésion dans la stabilité, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats et les peuples qu'elle unit;
- [- à parler sur la scène internationale d'une seule voix et à agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance⁽¹⁾.]

Article 3

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers,
- c) l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,
- d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,
- e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,
- f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,

(1) A préciser en fonction des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

- g) L'instauration d'une politique économique commune fondée sur la définition d'objectifs communs, une étroite coordination des politiques économiques des Etats membres et la mise en oeuvre des autres politiques communes.
- g) bis La définition et la conduite d'une politique monétaire unique dont l'objectif primordial est d'assurer la stabilité des prix et sans préjudice de cet objectif, de soutenir la politique économique commune.
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,
- j) l'institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,
- k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

Article 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par
 - un PARLEMENT EUROPEEN;
 - un CONSEIL;
 - une COMMISSION;
 - une COUR DE JUSTICE.Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.
2. La politique monétaire est définie et conduite par un Système européen de Banques centrales, ci-après dénommé Eurofed, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité et les Statuts qui sont annexés.
3. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.
4. Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

Article 5

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

Article 6

(coordination par les Etats membres de leur politique économique)

Cet article est abrogé.

Article 7 - 8 C

Inchangés.

Deuxième partie

Les fondements de la Communauté

Titre I : La libre circulation des marchandises

articles 9 à 37 : inchangés

Titre II : L'agriculture

articles 38 à 47 : inchangés

Titre III : La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Chapitre 1 : Les travailleurs

articles 48 à 51 : inchangés

Chapitre 2 : Le droit d'établissement

articles 52 à 58 : inchangés

Chapitre 3 : Les services

articles 59 à 66 : inchangés

Chapitre 4 (2)

Les capitaux

Article 67

1. Les restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement sont interdites entre les Etats membres.
2. Les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les Etats membres sont libres.

[articles 68 à 73 - leur abrogation est encore à examiner].

Titre IV : Les transports

articles 74 à 84 : inchangés

Troisième partie

La politique de la Communauté

Titre I : Les règles communes

articles 85 à 102 : inchangés

Titre II : Les politiques de l'Union économique et monétaire

Article 102 A

L'Union économique et monétaire repose sur une forte intégration économique et une politique monétaire unique.

(2) Ce chapitre est à coordonner avec le contenu du chapitre 4 du Titre "Les politiques de l'Union économique et monétaire".

Elle se développe progressivement au cours d'une période divisée en deux phases précédant la phase finale, en assurant le parallélisme entre les politiques économique et monétaire.

Poursuivant les développements intervenus depuis le début de la première phase le 1er juillet 1990, la deuxième phase, ou période transitoire, commence le 1er janvier 1994.

Au cours de cette période, les dispositions prévues aux articles 109 B à 109 E sont applicables.

La réalisation des conditions du passage à la phase finale est constatée par le Conseil européen conformément à l'article 109 F.

Chapitre 1

La politique économique

Article 102 B

1. La politique économique de la Communauté a pour objectif d'assurer la croissance, un haut degré d'emploi et l'équilibre de la balance des paiements de la Communauté dans un contexte de stabilité des prix, d'équilibre général des finances publiques et de cohésion économique et sociale.

Elle s'appuie sur un marché intérieur achevé conformément aux objectifs de l'article 8 A, sur les différentes politiques de la Communauté, en particulier la politique de concurrence, la politique commerciale, la politique de recherche et les politiques structurelles.

Elle repose également sur les progrès réalisés en matière de convergence depuis le début de la première phase de l'Union économique et monétaire.

2. Les Etats membres conduisent leur politique économique en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire dans le cadre des mesures arrêtées par la Communauté à cette même fin.

Article 102 C

1. La Commission soumet au Conseil Européen, qui en délibère après consultation du Parlement Européen, des orientations pluriannuelles relatives notamment :
 - à l'évolution des soldes des budgets des Etats membres;
 - à la maîtrise des coûts de production dans le respect de la liberté contractuelle des partenaires sociaux;
 - au niveau de l'épargne et de l'investissement et à leur encouragement;
 - à l'adaptation des politiques communautaires destinées à réaliser la cohésion économique et sociale;
 - à l'évolution des politiques structurelles dans les Etats membres.
2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée en tenant compte de la délibération du Conseil Européen et de l'avis du Parlement européen, arrête ces orientations.
3. Sur la base d'un rapport annuel de la Commission, le Conseil décide chaque année, selon la procédure prévue au paragraphe 2, des adaptations nécessaires aux orientations pluriannuelles.

Article 102 D

1. Dans le cadre des orientations pluriannuelles arrêtées en application de l'article 102 C et sans préjudice de l'article 103, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, lequel se prononce dans un délai maximum de deux mois, peut arrêter en tant que de besoin des recommandations spécifiques à chaque Etat membre

quant aux orientations générales de sa politique économique et budgétaire,

2. La Commission veille à l'application de ces recommandations spécifiques; elle y associe la Commission compétente du Parlement Européen.
3. En cas de manquement constaté et par dérogation aux articles 169 à 171, la Commission, après avoir adressé une mise en garde à l'Etat membre concerné, saisit le Conseil d'une proposition confidentielle de recommandation concernant les mesures d'assainissement à prendre.
Si le Conseil ne se prononce pas dans le délai d'un mois la Commission peut rendre publique sa proposition de recommandation.

Article 103

1. Les Etats membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.

A ce titre, il est procédé régulièrement sur le plan communautaire à une évaluation d'ensemble de l'évolution économique à court et à moyen terme de la Communauté et de chacun de ses Etats membres.

En outre les orientations et les recommandations arrêtées selon la procédure décrite aux articles 102 C et 102 D servent de cadre à des exercices de surveillance multilatérale par le Conseil, qui permettent d'apprécier les résultats de la coordination des politiques économiques des Etats membres.

2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.
4. Les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

Article 104

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans un Etat membre, la Commission peut proposer au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, l'octroi sous certaines conditions d'une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné pouvant prendre la forme d'un programme de soutien assorti d'une intervention budgétaire ou de prêts spéciaux.
2. Les conditions générales de ce type d'intervention de la Communauté sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement Européen.
3. Le Conseil peut instaurer un système d'emprunts en vue de financer les prêts spéciaux visés au paragraphe 1. Il arrête le volume maximal de ces emprunts. Ces mesures sont décidées selon la procédure prévue au paragraphe 2.

Article 104 A

1. Sont reconnus incompatibles avec l'Union économique et monétaire, et par conséquent, sont interdits :
 - a) le financement des déficits budgétaires par concours direct d'Eurofed ou l'accès privilégié des autorités publiques au marché des capitaux ;

- b) l'octroi par la Communauté ou par les Etats membres d'une garantie inconditionnelle aux dettes publiques d'un Etat membre.
2. Les déficits budgétaires excessifs doivent être évités. Le Conseil peut, à cet effet, arrêter des mesures appropriées en application des dispositions du présent chapitre.

Article 105

(coordination par les Etats membres de leur politique économique)

Le paragraphe 1 est abrogé.
Le paragraphe 2 (Comité monétaire) est transféré, dans une version abrégée, à l'article 109 A.

Chapitre 2

La politique monétaire

Article 105 (nouveau)

L'Union monétaire implique la circulation d'une monnaie unique, l'écu, la conduite d'une politique monétaire unique et l'institution d'Eurofed.

Article 106

1. Eurofed est composé de la Banque centrale européenne et des Banques centrales des Etats membres.
2. La Banque centrale européenne est dotée de la personnalité juridique.
3. Les statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne font l'objet d'un protocole annexé au présent traité. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, à la demande de la Banque centrale européenne, peut modifier les articles [.....] des statuts après avis de la Commission et du Parlement européen.

Article 106 A

1. En vue de réaliser l'objectif énoncé à l'article 3 g bis, la Banque centrale européenne accomplit ses tâches sous sa propre responsabilité, dans les conditions prévues par le présent traité, et par les statuts qui sont annexés.
2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ni la Banque centrale européenne ni une Banque centrale d'un Etat membre ni aucun membre de leurs organes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part des institutions de la Communauté ni des Etats membres ni d'aucun organisme.

La Communauté et les Etats membres ne cherchent pas à influencer la Banque centrale européenne, les Banques centrales des Etats membres et les membres de leurs organes dans l'exécution de leur tâche et respectent leur indépendance. A cette fin, les Etats membres adaptent en tant que de besoin les textes régissant les rapports entre leurs Banques centrales et le gouvernement national.

3. La Banque centrale européenne ne peut en aucun cas accorder à la Communauté ou à un de ses Etats membres ou à quelque organisme public que ce soit un prêt ou une autre facilité de crédit destiné à combler un déficit budgétaire.

Article 106 B

1. Aux fins énoncées à l'article 106 A, Eurofed exerce les fonctions suivantes :

- définition et conduite de la politique monétaire

- émission des signes monétaires en écu ayant seule force libératoire dans l'ensemble de la Communauté, sous réserve des dispositions de l'article 109 H paragraphe 2.
 - conduite des opérations de change selon les orientations définies par le Conseil
 - détention et gestion des réserves de change
 - participation à la coopération monétaire internationale
 - surveillance du bon fonctionnement du système de paiements
 - participation en tant que de besoin à l'élaboration, la coordination et l'exécution des politiques en matière de surveillance bancaire et de stabilité du système financier.
2. Pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées, Eurofed :
- effectue des opérations de crédit et intervient sur les marchés monétaires et financiers
 - dispose des réserves de change des Etats membres dont la propriété aura été transférée à la Communauté
 - dispose d'un pouvoir de décision propre et peut notamment exiger des institutions de crédit le dépôt de réserves.
3. La Banque centrale européenne est consultée par la Commission sur tout projet de législation communautaire ou de conclusion d'accord international en matière monétaire, prudentielle, bancaire ou financière.
Elle est également consultée par les autorités des Etats membres sur tout projet de législation relatif à ces matières.

Article 107

1. Eurofed est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne.
2. La Banque centrale européenne est dirigée par un Conseil, ci-après dénommé Conseil de la Banque, composé des douze gouverneurs des Banques centrales et de six membres formant le Directoire dont l'un, le Président de la Banque centrale européenne, assure la Présidence du Conseil de la Banque.

Les membres du Conseil et du Directoire de la Banque exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

3. Après délibération du Conseil européen et après consultation du Parlement européen, le Président et les autres membres du directoire de la Banque sont nommés pour huit ans par le Conseil statuant à l'unanimité.
4. Le Conseil de la Banque prend les décisions nécessaires pour l'accomplissement des tâches confiées à Eurofed selon le présent traité. Il définit la politique monétaire de la Communauté et arrête les orientations nécessaires pour sa mise en oeuvre.
5. Le Conseil de la Banque arrête ses décisions à la majorité des membres qui le composent.

Les conditions de l'expression des votes des membres du Directoire sont déterminées dans les statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne.

6. Le Directoire prend, dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le Conseil de la Banque les décisions de gestion nécessaires.

En outre, le Directoire peut, dans les conditions précisées dans

les Statuts, recevoir délégation de certains pouvoirs par décision du Conseil de la Banque.

7. Le Président de la Banque préside le Directoire, représente la Banque centrale européenne à l'extérieur, agit en son nom en matière judiciaire et extra-judiciaire et a autorité sur l'ensemble de ses services.
8. La répartition des compétences entre le Conseil de la Banque et le Directoire est précisée dans les statuts.

Article 108

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne, détermine les orientations de la politique de change de la Communauté.
A l'intérieur de ces orientations, la Banque centrale européenne conduit la politique d'intervention appropriée.
2. Le Conseil arrête selon les mêmes règles et le cas échéant par procédure d'urgence, la position de la Communauté dans les instances internationales à caractère monétaire ou financier.
3. Au sein de ces instances, la Communauté est représentée, par le Président du Conseil, le Président de la Banque et un membre de la Commission.

Chapitre 3

Dispositions institutionnelles

Article 109

1. Le Président de la Banque participe aux réunions du Conseil concernant la coordination des politiques économiques et l'examen des recommandations spécifiques visées à l'article 102 D.

Il peut transmettre à la Commission un avis du Conseil de la Banque sur l'évolution de la situation économique et monétaire de la Communauté ou de certains Etats membres.

2. Le Président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil de la Banque.
3. La Commission peut adresser au Président du Conseil et au Président de la Banque des observations liées, selon elle, à la cohérence entre la politique économique et la politique monétaire. Ces observations peuvent être rendues publiques.
4. La Banque centrale européenne adresse chaque année un rapport sur les activités d'Eurofed et les évolutions monétaires au Parlement européen, au Conseil européen et à la Commission.
5. Le Parlement européen organise une fois par an un débat général sur la conduite de la politique économique et monétaire au niveau communautaire sur la base d'un rapport de la Commission et du rapport de la Banque centrale européenne.

Le Président de la Banque participe à ce débat.

6. En outre, le Président de la Banque, à la demande du Parlement européen ou de sa propre initiative, peut être entendu par la Commission compétente du Parlement européen.

Article 109 A (ancien article 105 § 2)

Il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté ainsi que le régime général de paiements des Etats

membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet;

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.(3)

Chapitre 4

P.M.

Le contenu du chapitre et son titre sont à déterminer en fonction des amendements au traité relatifs à l'Union Politique. Ce chapitre pourrait notamment regrouper l'ensemble des autres dispositions économiques du traité liées à l'UEM (notamment les dispositions relatives à la libre circulation des capitaux). (voir ci-dessus articles 67 et suivants).

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Section première

Période transitoire

Article 109 B (4)

1. La période transitoire(5) pour la réalisation de l'Union Economique et Monétaire commence le 1er janvier 1994.
2. Au plus tard à cette date sont assurés :
 - l'abolition, entre les Etats membres, de tout obstacle à la libre circulation des capitaux;
 - la participation des monnaies du plus grand nombre possible d'Etats membres au mécanisme de change du système monétaire européen (SME);
 - l'existence de mécanismes efficaces interdisant dans chaque Etat membre le financement monétaire des déficits des budgets publics et assurant l'exclusion de la responsabilité de la Communauté ou des Etats membres vis-à-vis des dettes d'un autre Etat membre;
3. Dès [...](*) , les Etats membres engagent le processus visant à l'indépendance des membres d'Eurofed, qui doit être achevée au plus tard au moment du passage à la phase finale de l'Union économique et monétaire.

Article 109 C

1. La Communauté arrête pendant la période transitoire les mesures propres à renforcer la convergence de l'évolution économique et monétaire dans les différents Etats membres et en particulier la stabilité des prix et le redressement des finances publiques. Elle veille tout particulièrement à améliorer, à la lumière de l'expérience de la première phase, les instruments et les méthodes du dispositif de surveillance multilatérale.

(3) La composition et les fonctions de ce comité sont à adapter en fonction de la conception globale de l'UEM.

(4) La numérotation est provisoire et devra être adaptée en fonction du nombre des articles figurant au chapitre 4 ci-dessus.

(5) Correspondant à la phase 2 du plan du comité Dehors.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent traité portant révision du traité CEE en vue de l'UEM.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut mettre en oeuvre, pour autant que de besoin, tout ou partie des dispositions figurant aux articles 102 D à 104.

Article 109 D

1. Dès le début de la période transitoire Eurofed est instituée en vertu de l'article 106, notamment en vue de :
 - renforcer la coordination des politiques monétaires
 - mettre en place les instruments et procédures nécessaires à la future conduite de la politique monétaire unique
 - superviser le développement de l'écu.
2. La Communauté et les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour mettre en place les différents organes de la Banque centrale européenne et pour permettre le fonctionnement d'Eurofed.
3. Aux fins énoncées au paragraphe 1, la Communauté arrête les actes prévus par le présent Traité et les Statuts qui sont annexés pour permettre à Eurofed d'être en mesure d'exercer ses fonctions.
4. Dès leur mise en place, les organes de la Banque centrale européenne exercent les tâches et répondent aux obligations prévues à l'article 109.

Article 109 E

1. Dans le respect des responsabilités qui incombent aux autorités des Etats membres en matière de définition et de conduite de leur politique monétaire et dès sa mise en place, la Banque centrale européenne
 - exerce les fonctions confiées au Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) et au Comité des gouverneurs des Banques centrales et en particulier veille au bon fonctionnement du SME;
 - est habilitée à faire des recommandations aux Banques centrales des Etats membres relatives à la conduite de leur politique monétaire, qu'elle peut rendre publiques;
 - peut détenir et gérer des réserves de change, et concourir à la définition et à la conduite d'une politique de change communautaire et en particulier intervenir sur les marchés de change;
 - veille au bon fonctionnement du marché de l'écu et, en particulier, assume la responsabilité du système de compensation bancaire en écu;
 - participe à l'harmonisation des statistiques monétaires et financières et au rapprochement des instruments de la politique monétaire;
 - prépare l'interconnexion des réseaux de paiements et des marchés monétaires et financiers;
 - supervise la conception et la préparation technique des moyens de paiement et signes monétaires en écu.
2. La Banque centrale européenne est consultée par la Commission sur tout projet de législation communautaire ou de conclusion d'accord international en matière monétaire, prudentielle, bancaire ou financière.

Elle est également consultée par les autorités des Etats membres sur tout projet de législation relatif à ces domaines.
3. Dans le respect des dispositions des statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation de la Banque centrale européenne, arrête les mesures nécessaires pour permettre l'exercice des fonctions définies au paragraphe 1.

Selon la même procédure, le Conseil arrête les modalités du

transfert des avoirs et obligations du FECOM à la Banque centrale européenne.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, peut confier à cette dernière d'autres fonctions dans les limites prévues à l'article 106 B. Il arrête selon la même procédure et en tant que de besoin les mesures nécessaires pour permettre l'exercice de ces fonctions.

Section 2

Passage à la phase finale

Article 109 F

Au plus tard dans un délai de trois ans à dater du début de la période transitoire, la Commission et le Conseil de la Banque font rapport au Conseil européen sur les résultats obtenus et en particulier sur les progrès réalisés en matière de convergence.

Sur la base de ces rapports, et après consultation du Parlement européen, le Conseil européen constate que les conditions du passage de la période transitoire à la phase finale de l'Union économique et monétaire sont réunies.

Il procède à cette constatation sur base d'une évaluation des résultats de l'intégration des marchés et de la convergence de l'évolution économique et monétaire dans les Etats membres.

Article 109 G

Suite à la constatation prévue à l'article 109 F, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, exprimant le vote favorable d'au moins huit Etats membres, prend immédiatement, sur proposition de la Commission, les décisions qui s'imposent.

Il peut notamment décider le principe d'une dérogation temporaire en faveur d'un Etat membre qui, en raison de la situation difficile de son économie, n'est pas encore en mesure de participer pleinement aux mécanismes de la politique monétaire prévus pour la phase finale de l'Union économique et monétaire.

Sur la base d'un rapport établi par la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne, il arrête également, selon la même procédure, la durée et les modalités de mise en oeuvre de cette dérogation. Le Conseil et la Commission adressent sans délai au Parlement européen un rapport sur ces décisions prises.

Article 109 H

1. Immédiatement après la constatation prévue à l'article 109 F, le Conseil arrête les taux de change fixes entre les monnaies des Etats membres et les mesures nécessaires pour introduire l'écu comme monnaie unique de la Communauté dans les conditions prévues au paragraphe 3.
Dès ce moment, Eurofed exerce pleinement ses fonctions en matière de politique monétaire.
2. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues au paragraphe 3, arrête en tant que de besoin les modalités techniques selon lesquelles les monnaies des Etats membres peuvent conserver à titre transitoire leur force libératoire.
3. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et en concertation avec la Banque centrale européenne.

Au cas où, en application de l'article 109 G le Conseil décide une dérogation en faveur d'un ou de plusieurs Etats membres, ces mesures sont arrêtées à l'unanimité des Etats membres participant à la phase finale.

4. Au cas où en application de l'article 109 G le Conseil a décidé une dérogation en faveur d'un ou plusieurs Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et en concertation avec la Banque centrale européenne, détermine les conditions dans lesquelles la majorité qualifiée prévue à l'article 108 est réunie.

Chapitre 6 (6)

La politique commerciale

articles 110 à 116 : Inchangés (sous réserve des modifications à apporter à ces articles en fonction des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique)

Titres III à VII : Inchangés

• •

•

Quatrième partie (PTOU) : Inchangée

• •

•

Cinquième partie

Les institutions de la Communauté

Titre I : Dispositions institutionnelles

Les dispositions de ce titre sont inchangées à l'exception de l'article 173 sur le contrôle juridique des actes des institutions, à libeller comme suit :

Article 173

La Cour de justice contrôle la légalité des actes [du Parlement européen]⁽⁷⁾ du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par [le Parlement européen]⁽⁸⁾ un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Banque centrale européenne peut former, en vue de la sauvegarde de ses prérogatives, un recours fondé sur des moyens tirés de la violation de celles-ci, contre les actes du Conseil et de la Commission.
(Reste de l'article inchangé).

Titre II : Dispositions financières

Article 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 199 A

Le produit des emprunts contractés pour financer les prêts spéciaux visés à l'article 104 paragraphe 1 figure en recette dans une section spéciale du budget. Il ne peut en aucun cas être affecté par virement ou de toute autre manière au financement des dépenses normales de fonctionnement de la Communauté."

[p.m. Les autres dispositions budgétaires du Traité sont à revoir en fonction des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique.]

(6) Changement de numérotation; actuellement chapitre 4.

(7) Article à compléter en fonction des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

(8) Idem.

ANNEXE N° 2

**Exposé des motifs de la Commission européenne
à son projet de Traité sur l'Union économique et monétaire
européenne**

PROJET DE TRAITE UEM

EXPOSE DES MOTIFS

1. La nécessaire cohérence entre les travaux des deux Conférences intergouvernementales

La décision du Conseil européen de convoquer parallèlement deux Conférences intergouvernementales, l'une sur l'Union économique et monétaire, l'autre sur l'Union politique, traduit une volonté d'insérer la réalisation d'objectifs apparemment différents mais en réalité intimement liés, dans le cadre des institutions actuelles.

L'Union politique enrichit le Traité de Rome, en ajoutant une nouvelle dimension à l'entreprise commencée il y a plus de trente ans. L'UEM s'inscrit dans le droit fil de cette entreprise. Prolongement naturel de la réalisation de l'Acte unique européen, l'UEM, bien loin d'être une fin en soi, apparaît comme un moyen à la fois plus efficace et plus exigeant de remplir la mission assignée à la Communauté par le Traité. L'efficacité doit s'accompagner de l'effort de solidarité que requiert la cohésion économique et sociale mais dans le cadre d'une politique tirant tous ses avantages de la stabilité des prix et de la force de la monnaie unique. Enfin l'UEM, comme l'Union politique, visent à doter la Communauté de nouvelles capacités d'action et d'une véritable identité externe. L'une et l'autre sont deux aspects étroitement liés d'un même mouvement - l'avancée vers l'Union européenne.

Les deux démarches visent à compléter l'acquis communautaire - et en premier lieu la réalisation d'un espace sans frontières intérieures d'ici le 31 décembre 1992 - par une plus grande intégration économique et monétaire et par le développement de la dimension politique. Elles s'inspirent d'une même philosophie institutionnelle et reposent sur l'exigence de concilier plus de démocratie et plus d'efficacité.

Les travaux des deux Conférences intergouvernementales, compte tenu de la complémentarité des objectifs à atteindre au sein d'une Communauté unique, appellent donc, pour des raisons d'équilibre, un progrès parallèle dans le développement institutionnel qui, seul, permettra l'osmose entre le politique, le social, l'économique et le monétaire.

Sans qu'il soit possible, ni nécessaire de préciser, d'ores et déjà, le contenu et le contour définitifs de l'Union européenne, il convient de veiller à ce que les conditions de transfert de nouvelles compétences à la Communauté - aussi importantes soient-elles - ne remettent en cause l'acquis institutionnel qui a fait la preuve de son dynamisme.

L'atout principal du Traité de Rome repose sur des relations de synergie positive entre les trois institutions: Parlement, Conseil et Commission. La collaboration entre le Conseil et le Parlement est organisée grâce à l'intervention d'une troisième institution, la Commission, dont la mission essentielle est de tenter de dégager l'intérêt général tout en rapprochant les positions souvent diverses des États membres.

L'exercice en commun de nouvelles compétences dans des domaines qui touchent au cœur de la souveraineté - tels que la monnaie et la politique étrangère - impliquera d'adapter le système institutionnel actuel à un degré supplémentaire d'intégration communautaire.

Il appartiendra à chacune des deux Conférences intergouvernementales, de par le mandat qu'elles auront reçu, d'assurer un équilibre dynamique entre les nouveaux centres de décision et les institutions actuelles auxquelles continuera de revenir la charge de mettre en oeuvre l'ensemble des politiques communes au regard du double critère de légitimité démocratique et d'efficacité.

Le Parlement sera appelé à jouer un rôle de plus en plus important non seulement en étant associé de façon étroite au processus de décision, mais par l'indispensable renforcement de son intervention en termes de responsabilité démocratique.

Il appartiendra au Conseil des Ministres de l'économie et des finances de prendre, sur proposition de la Commission, les décisions relevant de la compétence du Conseil.

La Commission, quant à elle, devra continuer à exercer les missions que lui confie le Traité en termes d'initiative et d'exécution des décisions communautaires. Sa responsabilité devant le Parlement européen permet de satisfaire en partie à l'exigence d'une plus grande responsabilité démocratique.

Enfin, il reviendra au Conseil européen d'exercer le rôle d'impulsion pour lequel il a été mis en place, et de veiller à la cohérence d'ensemble de la politique économique et monétaire par rapport aux grandes orientations qu'il aura dégagées.

2. La marche vers l'Union économique et monétaire

La marche vers l'Union économique et monétaire, qui constitue un objectif communautaire depuis 1969, a repris en juin 1988 avec la décision du Conseil européen de Hanovre de faire étudier et proposer les étapes concrètes devant mener à cette union par un comité d'experts présidé par J. Delors.

En effet, sur la lancée de la réalisation du grand marché de 1992, les gains à attendre de la réalisation d'une Union économique et monétaire, tout particulièrement de l'adoption d'une monnaie unique, sont apparus considérables.

Aux gains directs, liés à l'élimination des coûts de transaction s'ajoutent en effet des gains indirects ou dynamiques, potentiellement bien supérieurs mais certes difficiles à chiffrer.

Ces gains découleront de la stabilité des prix qui sera obtenue, d'une efficacité économique accrue favorable à la croissance, d'une gestion plus efficace des finances publiques suite à une réduction de la charge réelle d'intérêt et du niveau des déficits eux-mêmes. Il devrait en résulter un impact positif sur l'emploi et sur le développement équilibré des régions et, enfin, un rôle accru de la Communauté dans l'économie mondiale.

A partir du rapport du Comité Delors et des travaux des instances communautaires, chaque réunion du Conseil européen a été l'occasion d'une nouvelle impulsion.

A Madrid, fixation des grands principes :
- processus de réalisation par étapes avec décision d'engager la première le 1er juillet 1990;
- parallélisme entre les aspects économiques et monétaires;

- subsidiarité;
- diversité des situations spécifiques.

A Strasbourg et Dublin, établissement du lien entre l'UEM et approfondissement de la dimension politique de la Communauté, décision de convoquer deux Conférences intergouvernementales et adoption d'un calendrier en vue de la ratification des modifications au Traité avant le 1er janvier 1993.

A Rome enfin, accord de onze pays membres sur la conception d'ensemble de l'UEM, qui se caractérisera par l'adoption d'une monnaie unique, l'écu; fixation de la date du début de la deuxième étape au 1er janvier 1994 et des conditions générales de la transition devant conduire de la première à la troisième phase. Le communiqué du Conseil européen constitue, en quelque sorte, le mandat donné à la conférence intergouvernementale.

Les travaux préparatoires sont maintenant achevés. Il appartient désormais à la Conférence qui s'ouvrira le 15 décembre de convenir des amendements au Traité de Rome. Elle aura moins d'une année pour le faire, compte tenu des délais nécessaires pour achever la ratification du résultat de ses travaux en 1992.

Aussi, et de manière à ce que les négociations puissent s'engager sur une base concrète dès l'ouverture de la Conférence, comme l'a demandé le Conseil européen de Dublin, la Commission présente-t-elle un *avant-projet de Traité portant révision du Traité instituant la Communauté économique européenne en vue de la mise en place d'une union économique et monétaire*.

Dans l'esprit de son document du 21 août 1990, la Commission s'est efforcée, dans un souci de rapprochement des points de vue, de faire une synthèse des principales contributions :

- le rapport du Comité Delors, qui a été considéré par le Conseil européen comme le schéma de réalisation de l'UEM;
- le rapport du groupe à haut niveau sur l'UEM, présidé par Mme Guigou, qui a établi la liste des questions essentielles dans la perspective de la Conférence intergouvernementale;
- les travaux du Parlement européen, et en particulier la résolution votée sur la base du rapport présenté par M. Herman;
- les rapports de la Commission: communication au Conseil du 21 août, rapport sur les coûts et avantages de l'U.E.M.;
- les travaux du Conseil, qui se sont appuyés sur les rapports présentés par les Comités spécialisés;
- les travaux du Comité des gouverneurs, qui ont abouti à la présentation d'un projet de statuts de la nouvelle institution monétaire, texte dont les liens avec le futur traité doivent être soulignés.

3. Les points d'accord et ceux où subsistent des approches diverses

Le projet de Traité, présenté par la Commission, conformément à la méthode qui a présidé à l'élaboration du Traité de Rome, établit juridiquement :

- les principes de base de l'UEM qui doivent compléter les dispositions relatives aux "principes" de la Communauté (en particulier articles 2, 3 et 4 du Traité de Rome), lesquels seront également enrichis par les amendements que proposera la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique;
- les règles relatives à l'UEM (politiques économique et monétaire, dispositions institutionnelles), les compétences de la nouvelle institution monétaire Eurofed, (composée des Banques Centrales Nationales et de la Banque Centrale Européenne), les principes régissant son fonctionnement et ses relations avec les institutions de la Communauté;
- les principes, règles et procédures relatifs à la période transitoire et au passage à la phase finale.

La Conférence axera ses travaux non seulement sur le Traité mais également sur les statuts d'Eurofed. Ceux-ci prendront, en effet, la forme juridique d'un protocole annexé au Traité CEE et ils en feront partie intégrante (art. 239). Toutefois, certaines dispositions devront pouvoir être modifiées selon une procédure différente et plus simple que celle prévue pour le Traité.

La Commission a pris connaissance du projet établi par le Comité des gouverneurs : elle constate une très large concordance entre ce projet et l'avis qu'elle a formulé sur l'U.E.M. en application de l'article 236 du Traité.

La Commission estime que les tâches et éléments essentiels de la structure du système, et en particulier les principes relatifs à l'équilibre et aux relations entre les institutions, doivent être inscrits dans le Traité alors que le fonctionnement du système - essentiellement de la nouvelle institution monétaire - doit être réglé dans les statuts, même si ceux-ci peuvent reprendre, pour des raisons de clarté, certaines dispositions du Traité.

Le projet de Traité énonce en termes juridiques les principes et règles de fonctionnement de l'UEM sur lesquels un large accord a pu d'ores et déjà être constaté.

Cela concerne une part importante des travaux de la Conférence intergouvernementale et notamment :

- pour l'aspect économique :

- * les instruments dont doit se doter la Communauté pour renforcer la coordination des politiques économiques sur la base d'objectifs arrêtés en commun et parvenir à une convergence améliorée;
- * les règles minimales que devront respecter les Etats membres en matière budgétaire, afin d'éviter l'apparition de déséquilibres susceptibles de compromettre la stabilité monétaire de l'Union;

- pour l'aspect monétaire :

- * les principes qui sous-tendent la création d'Eurofed : l'objectif prioritaire qui doit être la stabilité des prix; sa structure, qui doit être fédérale; son indépendance, qui doit se traduire par des dispositions inscrites dans le Traité; la responsabilité démocratique enfin, qui est le corollaire de l'indispensable indépendance d'Eurofed;
- * la mission, l'organisation et les principales règles de fonctionnement d'Eurofed.

D'une façon générale, il conviendra d'assurer le parallélisme entre les aspects économiques et les aspects monétaires comme le soulignait le rapport du Comité Delors. Dans la mesure où le schéma retenu prévoit de ne pas créer de nouvelles institutions dans le domaine économique mais de donner des responsabilités plus grandes au Conseil des Ministres de l'économie et des finances, le projet de traité vise à organiser les relations entre les institutions actuelles et Eurofed au regard du double critère d'efficacité et de légitimité démocratique.

Enfin, le projet de traité prévoit les modalités de passage d'une étape à l'autre et en particulier la possibilité pour tout Etat membre qui, de par la ratification du Traité, aurait accepté l'objectif final de l'UEM, de disposer d'une période d'adaptation.

Au-delà de la mise en forme juridique de cet accord général, la Commission a cru utile d'insérer dans son projet des dispositions concernant les quelques questions encore ouvertes de sorte qu'il soit plus facile à la Conférence de concentrer ses travaux sur ces questions et de les trancher. La Commission a voulu cependant, comme c'est son rôle, proposer des solutions qui lui paraissent faciliter les indispensables compromis même si elles ne reflètent pas exactement sa position première.

Ces questions sont en petit nombre et, pour l'essentiel, concernent l'Union économique :

- le contenu définitif de l'Union économique. L'unanimité s'est faite pour que des règles (pas de financement monétaire; pas de renflouement automatique) et un principe (éviter les déficits budgétaires excessifs) soient inscrits dans le Traité. Le respect de ces règles s'imposera, mais l'application du principe peut être envisagée de façon plus ou moins contraignante - pouvant même donner lieu à l'application de sanctions. Sur ce point, la Commission donne la préférence à un système d'incitations s'exerçant dans le cadre d'une étroite surveillance multilatérale. La transparence de ces procédures est en soi un puissant facteur de leur succès par son impact sur la vie politique de chaque Etat membre;

- l'articulation entre UEM et cohésion économique et sociale. Il s'agit d'une question centrale pour l'avenir de la Communauté, qui est à prendre aussi en considération dans la négociation sur l'Union politique, et qui a une évidente portée budgétaire. Dans l'immédiat cependant, et conformément aux résultats des analyses menées jusqu'ici, la Commission considère que cette question ne pourra être traitée, de manière concrète, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale. En effet ce n'est qu'après 1991, après qu'aura été présenté un bilan des politiques structurelles, qu'un renouvellement de l'accord de février 1988 pourra être envisagé et que des améliorations pourront être apportées au dispositif mis en oeuvre depuis 1989;

- la responsabilité démocratique dans l'Union économique. A côté du Conseil européen

auquel appartient le rôle essentiel d'impulsion, et donc dans ce domaine de fixation des grandes orientations de la politique économique et sociale, le pôle de décision économique demeurera le triangle institutionnel Parlement-Conseil-Commission, tel que l'a établi le Traité de Rome. Le rôle de chacune de ces institutions est à la fois renforcé et précisé dans le projet de Traité, et leur équilibre explicité. Le Conseil des Ministres de l'économie et des finances, outre le développement de son rôle dans les exercices renforcés de surveillance multilatérale, sera appelé en particulier à prendre en concertation avec la nouvelle institution monétaire (Eurofed), les grandes décisions relatives à la politique de change. La responsabilité de la Commission, parce qu'elle a un rôle important à jouer dans l'Union économique, doit être clairement et directement engagée devant le Parlement, en préfiguration du rôle que ce dernier jouera lorsque la construction communautaire sera achevée, c'est-à-dire lorsque l'Union européenne sera réalisée;

- **le contenu de la transition.** Le débat sur la durée de la transition a occulté le contenu de celle-ci. La Commission s'est rangée au nombre des partisans d'une deuxième phase courte, et ses raisons qui l'ont conduite à prendre cette position demeurent à ses yeux toujours valables. La première étape, qui a commencé le 1er juillet 1990, a ici une importance primordiale. De son succès dépend en effet non seulement la réussite de l'ensemble du processus, mais aussi la durée de la deuxième étape. Celle-ci sera d'autant plus courte que la première étape aura rempli son objectif qu'il s'agisse du rôle du Comité des Gouverneurs comme centre d'élaboration et d'orientation de la politique monétaire ou des progrès à réaliser, du côté de l'Union économique, dans la concertation et la convergence des politiques. La deuxième étape correspond à la mise en place du dispositif final. C'est pourquoi la Commission est en faveur d'une transition très riche en contenu. Ce qui l'amène à proposer dans le domaine économique d'anticiper l'application, plus dans son esprit que dans sa lettre, du dispositif, dès le début de la deuxième étape. De même, dans le domaine monétaire, la Commission propose-t-elle de confier à Eurofed dès sa création une tâche de préparation intensive à son rôle futur, qui aille jusqu'à préfigurer ce rôle. La mise en place d'une institution et ses organes, avant qu'elle n'assume la totalité de ses compétences, s'inscrit dans la philosophie et la pratique des traités de Rome et de Paris. Elle leur permet, en effet, de préparer et prendre les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement tout en créant, parmi leurs membres, un climat de confiance préalable à la phase totalement opérationnelle de leur action. C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été procédé pour la mise en place du Traité de Rome et des institutions communautaires;

- **la place de l'écu dans la transition.** La nature et le rôle de l'écu dans la dynamique de l'UEM sont actuellement au coeur d'un débat qui n'est pas seulement de méthode. C'est l'essence même de la démarche de l'UEM qui est en cause. Face à ceux qui affirment vouloir - et pouvoir - faire de l'écu un instrument de convergence en le durcissant, la Commission est d'avis que seul le renforcement de l'écu est à même de le mettre au centre du processus d'UEM. Mais ce renforcement ne résultera pas simplement du processus de sanction par le marché. Il ne se réalisera que si la Communauté et les douze Etats membres prennent un ensemble de décisions favorisant l'usage de l'écu et le rendant de plus en plus attractif. Estimant que la convergence peut et doit progresser à l'aide des instruments mis en place au début de la première étape, la Commission a choisi cette voie, dans laquelle s'inscrit la décision de confier à Eurofed, dès sa création, la gestion de l'écu.

4. Les compétences de la Communauté et la mise en place d'instruments adaptés.

En adoptant une monnaie unique, l'écu, qui se substitue aux monnaies nationales, les Etats membres transfèrent à la Communauté un domaine de compétence où elle n'exerce à présent de responsabilité que très indirectement.

C'est la modification majeure introduite par le projet de Traité. Une nouvelle institution est créée pour gérer la politique monétaire de la Communauté. Elle aura à sa disposition toute la gamme des instruments nécessaires à la conduite d'une politique monétaire axée sur le marché : opérations à l'open-market, opérations de prise en pension, taux d'intervention, réserves obligatoires, etc. Il lui appartiendra de s'en doter, et de les utiliser.

Parallèlement, les instruments de politique économique devront être renforcés. Le champ de la politique économique est vaste. Il ne saurait être réduit à la politique budgétaire. La gamme des instruments à utiliser va bien au-delà de ceux auxquels a recours la simple coordination des politiques économiques même depuis que la Communauté est entrée dans la première étape de l'UEM. Dans certains domaines, le traité confie déjà à la Communauté un rôle important qui a une portée économique évidente, même si elle est parfois ignorée. Qu'il s'agisse de la concurrence

(art.85-89), de l'ouverture des marchés publics (art.130F par.2), de recherche-développement (art.130F et suivants), d'infrastructures européennes (art.74 et suivants), de marchés du travail (art.49,118), d'environnement (art.130R et suivants) et de fiscalité (art. 99), les politiques communautaires devront être renforcées pour améliorer l'efficacité générale du marché intérieur, et accroître la compétitivité de l'économie communautaire, condition essentielle pour la réussite des objectifs fondamentaux de l'Union Européenne.

La coordination des politiques économiques, qui relève déjà des compétences communautaires, devra être singulièrement renforcée. Les instruments nécessaires à la conduite des politiques économiques resteront l'apanage des Etats membres. Cependant, pour les besoins de la coordination, divers instruments et procédures supplémentaires devront être mis en place :

- des orientations de politique économique pluriannuelles qui définiront des objectifs généraux pour la Communauté, en indiquant les moyens de les atteindre;
- une surveillance multilatérale renforcée des politiques économiques, qui couvrira tous les aspects de la politique et des performances de nature à affecter significativement les objectifs économiques et sociaux. Elle conduira aux adaptations de politique économique nécessaires, grâce aux discussions qui auront lieu en Conseil des ministres, aux pressions de pairs qui pourront être exercées à cette occasion et, si nécessaire, grâce à des recommandations formelles qui pourraient être rendues publiques. Le respect des règles budgétaires énoncées plus haut s'insère dans ce dispositif. La transparence de ces procédures est un gage de leur impact;
- un mécanisme de soutien financier spécifique qui sera mis en oeuvre en cas de difficultés économiques majeures survenant dans un ou plusieurs Etats membres ou quand la convergence économique nécessite un effort particulier de la Communauté, parallèlement aux stratégies nationales d'ajustement. Un tel soutien sera conditionnel; il prendra la forme de subventions ou de prêts spéciaux de la Communauté au service d'un programme d'ensemble.

Pour assurer au jour le jour la cohérence de la politique économique et monétaire, des dispositions doivent être prévues : la participation, sans droit de vote, du président du Conseil et d'un membre de la Commission aux réunions de l'instance dirigeante d'Eurofed (et, réciproquement, la participation du président d'Eurofed aux exercices de surveillance multilatérale) ainsi que la possibilité que la Commission formule des observations sur l'évolution de l'UEM, afin de provoquer un débat qu'elle jugerait nécessaire dans les différentes institutions de la Communauté.

La coopération entre les Institutions sera particulièrement nécessaire pour la définition de la politique de change dont la responsabilité ultime reviendra, comme c'est le cas dans les Etats membres, aux institutions en charge de la politique économique. Le Conseil des Ministres aura en étroite concertation avec la nouvelle institution monétaire un rôle particulier à jouer pour la définition de la position de la Communauté dans les instances internationales à caractère monétaire et financier.

Parallèlement, et cette tâche relève également de la conférence sur l'Union Politique, il conviendra d'adapter et de regrouper les dispositions du Traité sur la politique économique extérieure afin de renforcer la capacité d'action de la Communauté et les modalités de sa représentation dans l'ensemble des enceintes internationales.

La responsabilité démocratique dans l'UEM se concrétisera par un triple dispositif. Tout d'abord, la Commission, seule responsable devant le Parlement, devra lui rendre compte de la façon dont elle exerce ses attributions, c'est à dire de la façon dont elle accomplit sa mission en matière de cohérence entre politique économique et politique monétaire. Ensuite, Eurofed expliquera sa politique et rendra compte au Parlement. Enfin, le Parlement lui-même organisera un débat général sur les orientations pluriannuelles et les recommandations spécifiques, au cours duquel il exprimera son avis.

L'ensemble de ces dispositions et instruments assurera, en même temps qu'une claire répartition des rôles de chaque institution, un équilibre satisfaisant des pouvoirs, respectant l'exigence de responsabilité démocratique et assurant l'efficacité du système.

ANNEXE N° 3

**Commentaires de la Commission européenne
au projet de Traité pour l'Union économique et monétaire**

**COMMENTAIRES
AU PROJET DE TRAITE
POUR L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

Article 1

1.L'article 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) du 25.1.1957 a fondé cette dernière. L'intitulé de la Communauté ainsi instituée est devenu trop étroit par rapport aux missions conférées à la Communauté en vertu de l'Acte unique européen de 1986 et à celles qui résulteront des deux conférences intergouvernementales sur l'UEM et l'Union politique.

Au surplus, l'intitulé actuel de l'article 1 ne correspond plus à la perception de la Communauté dans l'opinion publique. Il est proposé de consacrer la pratique en substituant l'intitulé Communauté européenne à celui de Communauté économique européenne.

2.La modification proposée de l'intitulé de la Communauté dans l'article 1 du traité CEE n'affecte pas le régime juridique des trois Communautés européennes. Ainsi, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) continueront à assumer les tâches qui leur sont assignées par leurs traités respectifs selon les règles établies par ceux-ci, étant entendu que la réalisation de ces tâches est assurée depuis 1967 par des institutions communes aux trois personnes juridiques que ces trois Communautés constituent.

Article 2 (objectifs)

1.L'article 2 définit les objectifs de la Communauté et les moyens prévus pour les atteindre.

Cet article, resté inchangé depuis 1957, doit refléter l'essence de la nouvelle dimension qu'aura la Communauté après la mise en vigueur des traités sur l'Union politique, d'une part, et sur l'Union économique et monétaire (UEM), de l'autre, suite aux travaux des deux conférences intergouvernementales convoquées conformément à l'article 236 CEE. Il doit donc faire la synthèse des modifications envisagées dans les deux conférences.

C'est pourquoi le projet de traité portant sur l'UEM soumis par la Commission propose une nouvelle rédaction de l'article 2 qui devra être complété à la lumière des résultats des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique. Le projet de traité sur l'UEM ne comporte par ailleurs que les modifications du traité CEE nécessaires pour assurer l'établissement et le fonctionnement de l'UEM et n'affecte pas les autres modifications nécessaires pour le développement parallèle de l'Union politique.

2.L'UEM fait partie de l'ensemble des objectifs de la Communauté ainsi esquissés. Elle devient le cadre pour réaliser les objectifs économiques et sociaux de

la Communauté plus efficacement et plus rapidement en assurant aux citoyens et opérateurs économiques dans la Communauté l'avantage d'une monnaie unique, l'écu, tant sur le plan intérieur que dans les relations avec les pays tiers.

3.L'UEM se fonde sur l'"acquis communautaire", comme souligné dans le nouvel article 2. Cet acquis comprend l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun (art. 8.§ 7, CEE). Il englobe plus précisément la création d'un marché intérieur comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée (art. 8 A CEE).

Font également partie de cet acquis les autres politiques communautaires, telles que précisées ou complétées par l'Acte unique (par exemple politiques sociales, politiques structurelles, politique de protection de l'environnement).

4.L'UEM s'inscrit dans la pleine réalisation des objectifs de l'Acte unique, comme le soulignent les commentaires de l'article 102 B ci-après.

Article 3 (actions)

1.Cet article décrit les différentes actions à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 2. Il aurait dû être complété dans le cadre des modifications du traité CEE opérées par l'Acte unique européen de 1986, pour refléter les nouvelles politiques communautaires prévues par l'Acte unique. Cette actualisation sera à effectuer dans le cadre des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique et devra prendre en compte les compléments que cette conférence apportera à l'action de la Communauté et, partant, à leur description dans l'article 3.

Dans le cadre du projet de traité sur l'UEM, il a paru suffisant de modifier l'article 3 g, devenu trop étroit pour décrire le volet économique de l'UEM, et le compléter par un nouvel article 3 g bis relatif au volet monétaire.

2.L'article 3 g a été modifié pour préciser les fondements de la politique économique commune de l'UEM : définition d'objectifs communs, étroite coordination des politiques des Etats membres (cet élément étant repris de l'article 3 g actuel) et mise en oeuvre des autres politiques communes. Ces éléments sont développés dans les articles 102 B à 104 A du traité.

3.L'article 3 g bis décrit l'élément essentiel du volet monétaire de l'UEM, la définition et la conduite d'une politique monétaire unique.

Il affirme que l'objectif primordial de cette politique est la stabilité des prix, tel qu'énoncé dans le rapport du Comité Delors et repris dans le projet de statuts du Système européen de Banques centrales préparé par les gouverneurs (art. 2.1), tout en soulignant que par ailleurs cette politique doit soutenir la politique économique commune. Les deux aspects sont complémentaires, même si le premier est qualifié de primordial.

L'institution chargée de définir et de gérer cette poli-

tique, le Système européen de Banques centrales, est établie par l'article 4; sa structure et ses tâches sont définies aux articles 105 et suivants de ce projet de traité.

Article 4 (institutions)

1.L'article 4 précise que la réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par ses institutions, qui sont établies par son paragraphe 1.

La tâche consistant à définir et à conduire la politique monétaire doit être assurée par une nouvelle institution, le Système européen de Banques centrales, dénommé "Eurofed". Eurofed est un ensemble composé des Banques centrales des Etats membres et de la Banque centrale européenne, nouvellement instituée (cf. art. 106.§ 2).

Eurofed se distingue des quatre institutions de la Communauté (Parlement européen, Conseil, Commission, Cour de Justice) sur deux points importants. C'est pourquoi sa création est prévue par un nouveau paragraphe 2 de l'article 4, ce qui évite toute confusion entre le régime juridique applicable aux quatre institutions de la Communauté et celui d'Eurofed.

2.Eurofed se distingue en effet des institutions classiques de la Communauté sur les deux points suivants :

D'une part, les institutions mentionnées au paragraphe 1 font partie intégrante de la structure juridique donnée par le traité CEE à la personne juridique de droit international public "Communauté économique européenne" qu'il établit (voir art. 1, 210, 211 CEE); ces institutions n'ont donc pas de personnalité juridique propre.

En revanche, Eurofed comprend la Banque centrale européenne, qui sera dotée de la personnalité juridique de droit international (voir art. 106, §2, ci-après) et les Banques centrales nationales, qui conservent la personnalité juridique que leur confère leur droit national.

D'autre part, Eurofed doit bénéficier d'une indépendance politique, mais également d'une indépendance dans sa gestion administrative. En effet, les règles prévues par le traité CEE pour les institutions classiques et notamment les règles financières (art. 199 à 209) ne sont pas adaptées à ses besoins. Il faut donc établir des règles spécifiques applicables à Eurofed ou à la Banque centrale européenne.

Sur ces deux points, les vues de la Commission concordent avec celles exprimées par les gouverneurs des Banques centrales lors de la préparation de leur projet de statuts.

3.Selon l'architecture générale du droit communautaire, les tâches et les éléments essentiels de la structure du Système doivent figurer dans le traité lui-même, alors que le fonctionnement du Système doit être défini dans ses statuts, qui prendront la forme juridique d'un protocole annexé au traité CEE et en feront partie intégrante (art. 239 CEE).

C'est ainsi que les auteurs du traité de Rome ont procédé, par exemple en instituant par celui-ci la Banque européenne d'investissement (art. 129-130

CEE).

Le projet de statuts des gouverneurs et le projet de traité UEM de la Commission concordent sur les principes de l'architecture des dispositions relatives à Eurofed. Le projet de traité UEM part cependant de l'idée que davantage d'éléments relatifs à la structure du Système doivent figurer dans le traité CEE, afin de leur conférer plus de solennité - même si les statuts peuvent, pour des raisons de clarté, reprendre certaines dispositions du traité.

4. Les actuels paragraphes 2 et 3 de l'article 4 sont

découplés en conséquence, sans préjudice de leur révision dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

Article 6

(coordination des politiques économiques)

L'article 6 est supprimé; la coordination de la politique économique des États membres et les règles relatives au rôle que la Communauté européenne doit jouer dans ce contexte sont intégrées dans les dispositions sur la politique économique de l'UEM (art. 102 B à 104 A du projet de traité).

Deuxième partie

Les fondements de la Communauté

Titre III : La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Chapitre 4 : Les capitaux

Le chapitre doit être remanié en fonction de l'UEM et trouver sa place dans le nouveau chapitre 5 du titre II de la troisième partie du traité CEE amendé en vertu du traité UEM (titre qui aura pour intitulé "les politiques de l'Union économique et monétaire"), à l'exception de l'interdiction de restreindre la libre circulation des capitaux (l'article 67) qui relève des fondements de la Communauté développés dans la deuxième partie du traité.

Article 67 (libre circulation des capitaux)

1. Les dispositions actuelles de l'article 67 sur la libre circulation des capitaux se distinguent de celles qui portent sur les autres libertés fondamentales (libre circulation des marchandises, art. 30; libre circulation des personnes, art. 47 et 52; libre prestation des services, art. 59). Ces dispositions ont un effet direct et confèrent des droits aux particuliers; l'article 67, en revanche, n'a pas d'effet direct, de sorte que la libre circulation des capitaux relève entièrement du droit

communautaire secondaire, adopté sur base de l'article 69, pour mettre en oeuvre l'article 67 (cf. CJCE - Casati/Ministère Public, 203/80 - Recueil 1981, 2595).

2. La modification proposée pour l'article 67 étend sa portée au-delà de ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du marché commun. Elle transforme l'article 67 en une interdiction de même nature que celles que postulent les autres libertés.

3. L'article 67, § 2, a fait l'objet d'un nettoyage rédactionnel, la référence à la première étape du marché commun (art. 8 CEE) qu'il comporte étant devenue obsolète.

Articles 68 à 73

Le changement opéré à l'article 67 a des répercussions sur les autres articles du chapitre du traité relatif à la libre circulation des capitaux, qui doivent être adaptés ou même abrogés en conséquence. Certaines de ces dispositions sont à reprendre sous une forme appropriée dans le nouveau chapitre 4 du titre II du traité CEE amendé.

Troisième partie

La politique de la Communauté

Titre II : les politiques de l'Union économique et monétaire

Ce titre du traité CEE, actuellement intitulé "la politique économique" devient "les politiques de l'Union économique et monétaire" conformément à ce qui est annoncé à l'article 2 du projet de traité.

Le traité actuel comprend quatre chapitres : coopération en matière politique et monétaire (art. 102 A), politique de conjoncture (art. 103), balance de paiement (art. 104 à 109) et politique commerciale (art. 110 à 116).

Le projet de traité refond totalement les trois premiers chapitres et les articles qui le composent, en ne préservant que l'article 103 avec des compléments.

Il ajoute deux autres chapitres, ce qui fait que le chapitre 4

relatif à la politique commerciale devient chapitre 6 sans modification de fond, étant entendu que les dispositions de ce chapitre sont susceptibles d'être modifiées dans le contexte de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique. Il conviendra en effet, d'adapter et de regrouper les dispositions du traité sur la politique économique extérieure afin de renforcer la capacité d'action de la Communauté dans l'ensemble des enceintes internationales, comme la Commission l'a déjà souligné dans son avis, au titre de l'article 236, du 21 octobre 1990 concernant la conférence intergouvernementale sur l'Union Politique (COM (90) 600). Dans ce domaine, il appartiendra au Conseil des Ministres de fixer les orientations et à la Commission de veiller à leur mise en oeuvre.

Il importe de rappeler que, dans certains domaines, le traité

confie déjà à la Communauté un rôle important qui a une portée économique évidente, même si elle est parfois ignorée. Qu'il s'agisse de concurrence (art. 85-89), d'ouverture des marchés publics (art. 130F par.2), de recherche-développement (art. 130F et suivants), d'infrastructures européennes (art. 74 et suivants), de marchés du travail (art. 49, 118), d'environnement (art. 130R et suivants) et de fiscalité (art. 99), le rôle de la Communauté devra grandir et les politiques communautaires devront être renforcées pour améliorer l'efficacité générale du marché intérieur, fondement de l'Union économique. Il s'agira, dans ces domaines, d'un enrichissement des compétences communautaires, essentiellement dans le cadre de la conférence sur l'Union politique, qui irait de pair avec les progrès de l'UEM.

De plus, des dispositions spécifiques ont déjà été arrêtées par les Etats membres pour améliorer la convergence économique dans la première phase de l'UEM. Il en est ainsi de la décision du Conseil (90/141/CEE) mettant en place un dispositif de surveillance multilatérale couvrant tous les aspects des politiques économiques dans une perspective de court et moyen termes. Cette décision ouvre d'ailleurs la possibilité d'une surveillance spécifique des politiques budgétaires au cours de cette première phase.

Les dispositions décrites ci-après, qui n'interviendront qu'à la deuxième phase, doivent ainsi être considérées comme le prolongement de celles qui sont à l'œuvre dans la première étape.

En revanche, les dispositions relatives à la politique monétaire ne peuvent être rattachées, en tout cas au plan juridique, à ce qui existe aujourd'hui. Elles constituent une novation et méritent de ce fait des commentaires plus développés.

Article 102 A (mise en œuvre de l'UEM)

1. Cet article précise les fondements de l'UEM visés à l'article 2, indique qu'elle se développe par étapes, souligne le nécessaire parallélisme entre les aspects économiques et monétaires de l'UEM, et définit les modalités du passage d'une étape à l'autre. Il se réfère implicitement à la démarche proposée par le rapport du Comité Delors et entérinée par les réunions successives du Conseil européen.

La première phase a commencé le 1er juillet 1990, dans le cadre des dispositions actuelles du traité. En revanche, les deux autres phases nécessitent une modification préalable du traité CEE, comme le reconnaissait le rapport du Comité Delors.

La deuxième phase est qualifiée en termes juridiques de période transitoire. Elle commencera le 1er janvier 1994, conformément aux conclusions du Conseil européen de Rome du 28.10.1990 adoptées par les chefs d'Etat ou des gouvernements de onze Etats membres.

2. Les dispositions applicables durant cette période transitoire, qui doit être courte selon la Commission, figurent aux articles 109 B à 109 E du projet de traité, comme le précise le quatrième alinéa.

Le passage à la troisième phase de l'UEM, qualifiée de phase finale dans ce nouvel article 102 A, devrait intervenir conformément aux conclusions du Conseil européen de Rome du 28.10.1990. Il ne sera pas automatique, mais subordonné à une constatation du Conseil européen de ce que les conditions objectives

pour ce passage sont réunies.

Ces conditions figurent à l'article 109 F des dispositions transitoires qui font l'objet du chapitre 5.

Chapitre 1 : La politique économique

Conformément à l'article 3 (g), cette partie définit les objectifs de la politique économique commune et les instruments d'une étroite coordination entre les politiques économiques des Etats membres.

Article 102 B

1. Cet article définit, au premier paragraphe, les principaux objectifs de la politique économique : croissance, haut niveau d'emploi et équilibre de la balance des paiements. Ils doivent être atteints sans remettre en cause ni la stabilité des prix, qui est le principal objectif de la politique monétaire, ni la cohésion économique et sociale. Il souligne que l'UEM s'inscrit dans la pleine réalisation des objectifs prévus par l'Acte unique européen de 1986 et les prolonge. En effet, en adoptant l'Acte unique européen, les Etats membres de la Communauté ont confirmé l'objectif de réaliser par étapes l'UEM, comme le Conseil européen l'a souligné lors de sa réunion des 27 et 28 juin 1988 à Hanovre.

Un accent particulier est placé sur les résultats obtenus pendant la première phase en matière de convergence : le succès de la première phase conditionne en effet la réussite de l'ensemble du processus.

2. Le paragraphe 2 invite les Etats membres à mener leurs politiques économiques de manière à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire.

Article 102 C (orientations pluriannuelles)

1. Cet article crée un nouvel instrument de coordination des politiques économiques : les orientations pluriannuelles de politique économique.

Comme annoncé dans l'avis de la Commission du 21 août 1990, leur objet est de définir des objectifs généraux pour la Communauté et les moyens de les atteindre. Pour améliorer la compatibilité des politiques économiques des Etats membres, il sera fait spécifiquement référence à l'évolution des soldes budgétaires, à la maîtrise des coûts de production, aux niveaux de l'épargne et de l'investissement, à l'adéquation des politiques communautaires destinées à réaliser la cohésion économique et sociale, et aux politiques structurelles nationales.

2. Le paragraphe 2 fixe la procédure à suivre pour définir ces orientations ; elles seront proposées par la Commission, approuvées par le Conseil européen et formellement arrêtées par le Conseil dans sa composition des ministres responsables des affaires économiques et monétaires (ECOFIN), après consultation du Parlement européen, le Conseil décidant à la majorité qualifiée. La durée de la période sur laquelle porteront les orientations pluriannuelles n'est pas précisée dans le traité, pour des raisons de flexibilité ; elle le sera dans les propositions de la Commission (normalement de l'ordre de 3 à 5 ans).

3 Conformément au paragraphe 3, le Conseil pourra apporter des adaptations annuelles aux orientations pluriannuelles, sur la base d'un rapport établi par la Commission.

Article 102 D (recommandations)

1. Les recommandations de politique économique constituent déjà un instrument de coordination dans la décision (90/141/CEE) du Conseil "relative à la réalisation d'une convergence progressive des politiques et des performances économiques pendant la première étape de l'Union économique et monétaire". Cet article souligne l'importance de cet instrument en le faisant accéder au rang de disposition du traité. Suivant les besoins, ces recommandations peuvent être adressées à chaque Etat membre; elles porteraient sur les orientations générales de la politique économique et budgétaire des Etats membres.

2. La procédure à suivre pour adopter les recommandations est définie dans le premier paragraphe. Le Conseil (*) Il est normal que cette tâche incombe au Conseil ECOFIN.

Il statuera à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Conformément au deuxième paragraphe, la Commission veillera à l'application de ces recommandations, en association avec la commission compétente du Parlement européen.

3. Le paragraphe 3 ouvre la possibilité d'intervenir si un Etat membre ne respecte pas les recommandations. Après avoir fait connaître son avis à l'Etat membre concerné, la Commission peut proposer confidentiellement au Conseil les adaptations de politique nécessaires. Si le Conseil ne se prononce pas sur la proposition de la Commission dans un délai d'un mois, la Commission peut alors la rendre publique.

Le respect de ces recommandations ne relève pas du contrôle de la Cour de Justice.

Article 103 (surveillance multilatérale)

1. La nouvelle version de cet article s'appuie très largement sur l'article 103 de l'actuel traité. En fait, les paragraphes 2, 3 et 4 restent inchangés.

Deux nouveaux alinéas ont été ajoutés à l'actuel premier paragraphe qui sinon demeure inchangé. Premièrement, il sera procédé régulièrement sur le plan communautaire à une évaluation d'ensemble de l'évolution économique à court et moyen termes de la Communauté et de chacun de ses Etats membres.

La surveillance multilatérale déjà prévue par la décision 90/141/CEE du Conseil est intégrée dans le traité en tant que principal instrument devant servir à évaluer les résultats de la coordination des politiques économiques des Etats membres.

Cet article pourrait être la base juridique d'une révision ultérieure de la décision 90/141/CEE du Conseil, afin de renforcer encore la convergence en redéfinissant, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première phase, le contenu et les procédures de la surveillance multilatérale.

3. L'établissement de procédures communautaires

pour la définition d'orientations pluriannuelles et l'exercice de la surveillance multilatérale comportent d'importantes conséquences politiques. Dans leurs délibérations, les parlements nationaux devront prendre en considération les orientations et recommandations découlant des nouvelles procédures. Les Etats membres auront à justifier leurs attitudes non seulement devant les institutions communautaires, mais aussi devant leurs opinions publiques. D'où la nécessité d'une grande transparence de ces procédures.

Article 104 (soutien financier)

1. Dans une union économique et monétaire, plus que les difficultés de balance des paiements d'un Etat membre, ce sont les problèmes économiques généraux des Etats membres et la convergence économique qui intéressent la Communauté. Les articles 104 à 109 actuels deviennent donc superflus. En revanche, un mécanisme de soutien financier spécial est instauré pour remplacer l'assistance mutuelle prévue à l'article 108 du traité actuel.

Ce mécanisme serait activé en cas de problèmes économiques graves dans un ou plusieurs Etats membres ou si la convergence économique nécessitait un effort particulier de la Communauté pour accompagner les stratégies d'ajustement nationales, dans une optique de conditionnalité positive. Comme prévu dans l'avis de la Commission du 21 août 1990, le mécanisme viendra en appui des efforts nationaux.

2. Le paragraphe 1 indique que, si le cas se présentait, la Commission examinerait la situation et pourrait proposer au Conseil d'accorder, sous conditions, une assistance financière par des aides à charge du budget communautaire ou par des prêts spéciaux; le Conseil se prononcera à la majorité qualifiée.

3. Comme énoncé au paragraphe 2, les conditions générales de ce type d'intervention, y compris l'obligation d'informer le Parlement européen, seront définies sur base du droit communautaire dérivé. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

4. Conformément au troisième paragraphe, le Conseil peut instaurer un système d'emprunts pour financer les prêts spéciaux dans le cadre du mécanisme de soutien et il arrête le volume maximal des emprunts. La procédure de décision est conforme à ce qui est prévu au paragraphe précédent. Ces emprunts seraient budgétisés: leur produit figurerait en recette dans une section spéciale du budget (cf art. 199 A du projet de traité UEM).

Article 104 A (règles budgétaires)

1. Cet article vise la menace potentielle que les déficits budgétaires et leur financement font peser sur la stabilité monétaire; il prévoit des règles spécifiques (pas de financement monétaire, pas de garantie inconditionnelle de la dette publique des Etats membres) et il énonce le principe selon lequel les déficits budgétaires excessifs doivent être évités. Les deux règles ont un caractère d'interdiction absolue qui n'appelle aucune législation dérivée, alors que pour être suivi d'effet, le principe suppose qu'une appréciation soit faite du comportement budgétaire des Etats membres.

Comme indiqué dans l'avis de la Commission du 21 août 90, un diagnostic de déficit excessif est, en pratique, lié au caractère soutenable de la situation budgétaire, qui ne peut être évaluée isolément d'une appréciation générale de la situation et de l'évolution économique, et devrait dès lors être partie intégrante de la surveillance multilatérale. Il semble toutefois nécessaire de disposer d'un ou de plusieurs étalons pour pouvoir juger du caractère excessif d'un déficit. La Commission fera des propositions à cet égard.

2. Pour éviter les déficits budgétaires excessifs, le paragraphe 2 prévoit que le Conseil puisse prendre des mesures. Outre les dispositions de l'article 103, auxquelles le Conseil peut avoir recours, ce sont les recommandations de l'article 102 D - y compris la possibilité de proposition de la Commission, qui pourraient être rendue publique - qui sont visées ici.

Article 105 (Comité Monétaire)

Il est proposé d'abroger le premier paragraphe de l'article 105 du traité CEE, qui invite les Etats membres à coordonner leurs politiques économiques et à instituer à cet effet une collaboration entre leurs services et entre leurs banques centrales.

Les nouvelles dispositions proposées, en particulier l'obligation des Etats membres de conduire leur politique économique en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UEM (article 102 B) ainsi que la surveillance multilatérale, rendent le premier paragraphe caduc.

Le deuxième paragraphe, qui institue le Comité monétaire est transféré de manière abrégée à l'article 109 A ci-après.

Chapitre 2 : La politique monétaire

Article 105 (nouveau)

1. Le présent article définit l'Union monétaire telle que l'entend le nouveau traité. L'Union monétaire peut se concevoir soit comme un système de taux de change irrévocablement fixes s'accompagnant d'une totale convertibilité des monnaies, d'une totale liberté des mouvements de capitaux et d'une intégration financière complète, soit comme un système de monnaie unique.

Les travaux menés depuis la publication du rapport du Comité Delors ont montré que seule une monnaie unique peut recueillir tous les avantages de l'Union économique et monétaire. Les dispositions suivantes du traité concernant l'étape finale définissent par conséquent l'UEM comme un système de monnaie unique.

Le chapitre consacré à la politique monétaire introduit naturellement davantage de modifications institutionnelles dans le traité que le chapitre sur la politique économique : il arrête l'organisation et le fonctionnement d'une nouvelle autorité monétaire, Eurofed.

2. Selon l'architecture générale du droit communautaire, les tâches et les éléments essentiels de la structure d'Eurofed doivent figurer dans le traité lui-même, alors que son fonctionnement doit être défini dans ses statuts. Le présent chapitre a été rédigé dans cette perspective, et les propositions faites par les gouverneurs dans leur projet de statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque centrale européenne ont été prises en considération.

Article 106 - (Eurofed)

1. Cet article définit la nouvelle autorité monétaire : Eurofed est composée des Banques centrales nationales, qui conservent leur personnalité juridique, et d'une institution centrale, la Banque centrale européenne (BCE), qui est créée par cet article. Ce système à deux niveaux, combiné à l'attribution de compétences aux gouverneurs nationaux dans les organes de direction de la Banque centrale européenne, reflète le caractère fédéral d'Eurofed. Eurofed n'a pas de personnalité juridique, au contraire de ses éléments. Le terme Eurofed désigne la coexistence des banques centrales nationales et de la BCE, ainsi que l'ensemble des règles qui régissent leurs rapports.

2. Il est énoncé au paragraphe 3 que ses statuts seront annexés au traité, ce qui leur donnera le même statut juridique que le traité (voir art. 239 CEE). En particulier, ils ne pourront être modifiés que comme le traité lui-même, sauf à prévoir, ce qui est fait, une disposition spécifique. A cet effet, le paragraphe 3 prévoit une procédure simplifiée en établissant une distinction entre les dispositions des statuts qui pourraient être amendées par cette procédure simplifiée et celles qui ne pourraient être modifiées que conformément à l'article 236. Cette distinction peut être faite soit en indiquant une liste positive (dispositions qui peuvent être modifiées par la procédure simplifiée) ou une liste négative (celles qui ne peuvent pas être modifiées par cette procédure).

C'est la première méthode qui est proposée, suivant le modèle fourni par l'article 188 du traité relatif aux statuts de la Cour de Justice. La liste devra être précisée ultérieurement, en concertation étroite avec les gouverneurs. Quant à la procédure, il est proposé que le Conseil prenne la décision de modification à la majorité qualifiée sur demande de la Banque centrale européenne, après consultation de la Commission et du Parlement européen.

Article 106 A (Indépendance)

1. Le présent article définit l'indépendance d'Eurofed et fait en sorte que ce principe ne soit pas remis en cause par l'obligation qui serait imposée à Eurofed de financer des déficits budgétaires par création de monnaie.

Le premier paragraphe précise que la Banque centrale européenne accomplit ses tâches sous sa propre responsabilité et qu'elle ne peut agir que dans les limites fixées par le traité et ses statuts.

L'indépendance est indispensable pour qu'Eurofed puisse atteindre l'objectif primordial que lui assigne l'article 3 g bis : assurer la stabilité des prix. C'est pourquoi les dispositions du paragraphe 1 prévoient que, dans l'accomplissement de leurs tâches, la BCE, les banques centrales nationales et les membres de leurs organes directeurs ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune institution communautaire, d'aucune autorité nationale ni d'aucun autre organisme. Cette disposition, de même que la suivante au titre de laquelle la Communauté et les Etats membres s'engagent à respecter cette indépendance, s'inspirent étroitement de l'énoncé de l'article 157 § 2, du traité CEE, concernant les membres de la Commission. En substance, cette définition de

l'indépendance est très proche de celle proposée par les gouverneurs.

L'indépendance du système doit en outre être protégée contre le risque que certaines banques centrales nationales manquent, en vertu de leur droit national du degré d'autonomie nécessaire. C'est pourquoi la disposition du paragraphe 2 invite les Etats membres à adapter, pour autant que de besoin, leur législation nationale en la matière. Le projet de statuts des gouverneurs (art. 14, §2) comporte des dispositions analogues.

2. L'interdiction du financement monétaire des déficits budgétaires est un complément nécessaire de l'indépendance. Cette interdiction s'adresse aux pouvoirs publics (art. 104 A du projet de traité UEM) et, en corollaire, à l'autorité monétaire. Cette disposition ne vise cependant pas à exclure la possibilité, pour Eurofed, d'acquérir des titres de la dette publique sur les marchés secondaires dans le cadre d'opérations relevant de la politique monétaire. La disposition du paragraphe 2 n'exclut pas que des découverts soient accordés, à des conditions commerciales, pour faire face à des pénuries temporaires de liquidités.

Article 106 B (Missions et fonctionnement d'Eurofed)

1. Cet article définit en son paragraphe 1 les missions du système et en son paragraphe 2 les compétences qui lui permettent de les accomplir.

La principale mission est de définir et de conduire la politique monétaire de la Communauté. Eurofed a l'exclusivité de l'émission des signes monétaires (en monnaies nationales au début de la troisième phase, puis en écu), ce qui lui assure le contrôle de la base monétaire.

2. Eurofed intervient sur les marchés des changes selon les orientations définies par le Conseil. L'article 108, § 1 du projet de traité UEM établit les procédures par lesquelles ces orientations sont arrêtées (en concertation avec Eurofed).

En corollaire de son rôle en matière de politique de change, Eurofed détient de manière définitive et gère les réserves de change officielles. Comme le précise le paragraphe 2, il agit pour le compte de la Communauté, à qui la propriété des réserves a été transférée.

3. Eurofed participera à la coopération monétaire internationale. En effet, l'UEM permettra à la Communauté de participer de façon appropriée à la définition et à la gestion d'un système monétaire international plus stable. La Communauté sera donc représentée sur la scène internationale de la même manière que les différents pays, c'est-à-dire par les responsables de la politique économique, assistés de l'autorité monétaire - Eurofed. Les articles 108, §2 et 3 du projet de traité UEM précisent les dispositions institutionnelles.

4. Les autres missions confiées à Eurofed le sont dans les mêmes termes que ceux contenus dans le projet de statuts des gouverneurs:

*Eurofed assurera le bon fonctionnement du système de paiements de la Communauté, qui devra être aussi efficace pour l'ensemble de la Communauté que l'est actuellement un système national de

paiements.

*Eurofed participera également, dans la mesure nécessaire, à la formulation, à la coordination et à l'exécution des politiques relatives à la surveillance bancaire et à la stabilité du système financier.

*La liste des compétences figurant au paragraphe 2 comprend notamment les instruments traditionnels de politique monétaire. Elle comporte également une disposition énonçant le pouvoir de décision d'Eurofed conformément à ce qui est énoncé à l'article 4, §2 du traité, ce pouvoir est exercé dans les limites des attributions de compétence conférées à Eurofed par le traité lui-même ou, dans une plus large mesure, par les statuts.

A l'instar des institutions classiques disposant d'un pouvoir de décision (Conseil: art. 145, deuxième tiret; Commission: art. 155, troisième tiret), Eurofed peut recourir aux instruments juridiques prévus à l'article 189 pour exercer ce pouvoir de décision.

*Au paragraphe 3, est établi le droit d'Eurofed d'être consulté, aussi bien par la Commission que par les Etats membres, à propos de tout projet d'acte législatif ou autres actes officiels dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 107 (Organisation)

1. Le présent article traite des organes de décision d'Eurofed et du processus décisionnel. Sauf lorsque précisé ci-après, il est conforme aux dispositions du projet de statuts établi par les gouverneurs.

En ce qui concerne le processus décisionnel, le mécanisme envisagé doit tenir compte de la structure juridique originale du système. La définition et la conduite d'une politique monétaire unique nécessitent que les Banques centrales nationales, qui conservent leur personnalité juridique, soient placées sous l'autorité de la BCE. Il est donc indispensable de définir sans ambiguïté les règles assurant la prééminence de l'institution centrale.

C'est pourquoi le paragraphe 1 prévoit qu'Eurofed sera gouverné par les organes de décision de la BCE. Cette disposition assure dans la mesure nécessaire le pouvoir de direction de la BCE vis-à-vis des Banques centrales nationales.

2. Les organes de décision de la BCE sont le Conseil et le Directoire (paragraphe 2). Ces organes font donc partie de la BCE, institution dotée de la personnalité juridique, et ne sont, dès lors, pas des institutions communautaires classiques (cf. commentaires de l'article 4 ci-dessus). Chacun des gouverneurs des banques centrales nationales est membre du Conseil, ce qui est conforme à la structure fédérative d'Eurofed.

Les aspects spécifiques de la responsabilité démocratique du Directoire sont décrits au paragraphe 3. La durée du mandat des membres du Directoire est fixée à 8 ans, de manière à assurer la stabilité de la fonction. Le projet de traité n'envisage pas la possibilité d'une révocation des membres du Directoire. D'éventuelles dispositions allant dans ce sens devront être spécifiées dans les statuts. Les membres du Directoire sont désignés, comme c'est le cas des

gouverneurs des Banques centrales nationales, par les autorités politiques.

3. Il est proposé que tous les membres du Directoire soient nommés selon la même procédure: après délibération du Conseil européen et après consultation du Parlement européen, le Président de la BCE et les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de la Communauté Européenne, statuant à l'unanimité. Ces procédures s'écartent de ce que les gouverneurs proposent dans leur projet de statuts, qui préconise que la consultation du Parlement européen ne soit requise que pour la nomination du président (et du vice-président), le Conseil d'Eurofed étant lui-même invité à émettre un avis pour les autres membres (article 11, §2 et 3 du projet de statuts).

4. Le paragraphe 4 souligne la prééminence du Conseil d'Eurofed en lui conférant le pouvoir de prendre les décisions nécessaires pour l'accomplissement des tâches confiées à Eurofed et celui de définir la politique monétaire de la Communauté.

5. Le paragraphe 5 prévoit que le Conseil arrête ses décisions à la majorité des membres qui le composent. Ceci implique que chaque membre a une voix. Cette règle reflète le caractère fédéral d'Eurofed, en même temps qu'elle renforce le processus décisionnel et souligne la responsabilité des membres du Conseil à l'égard de l'ensemble de la Communauté. Le principe "un homme, une voix" figure également dans le projet de statuts des gouverneurs, qui l'applique cependant aux membres présents (article 10, §2, du projet de statuts), avec pour conséquence qu'une décision importante pourrait être prise en l'absence d'un nombre important de membres. La disposition proposée dans le projet de traités s'appuie sur le droit communautaire existant (cf., par exemple, l'article 148, §1, du traité CEE). Par ailleurs, les règles de vote au Directoire seront définies dans les statuts.

6. Le processus décisionnel se caractérise en outre par la répartition des compétences entre le Conseil et le Directoire, d'une part, ainsi qu'entre la BCE et les banques centrales nationales, d'autre part. Il appartiendra aux statuts de préciser, pour la mise en oeuvre de la politique monétaire, la répartition des compétences entre la BCE et les banques centrales nationales. En ce qui concerne la répartition des compétences entre le Conseil et le Directoire, le paragraphe 6 attribue à ce dernier la tâche de prendre, dans le respect des orientations et décisions du Conseil de la Banque centrale européenne, les décisions de gestion nécessaires, mais il ouvre la possibilité que le Conseil lui délègue d'autres pouvoirs. Il appartiendra aux statuts de préciser davantage cette répartition (paragraphe 8).

Enfin, le Président de la Banque centrale européenne représente la Banque et reçoit autorité sur un personnel permanent (paragraphe 7).

Article 108 (politique de change et coopération monétaire internationale)

1. Cet article précise, au premier paragraphe, les procédures pour l'établissement des orientations de la politique de change de la Communauté. Comme le taux de change est un élément important de la politique économique extérieure, les relations monétaires

extérieures ont un double aspect - monétaire au sens étroit du terme et économique. Elles font donc intervenir, d'une part, le centre de décision économique (les institutions classiques), et, d'autre part, le centre de décision monétaire (Eurofed). Il est important que la politique de change soit définie dans un cadre d'étroite coopération et qu'elle respecte certains principes fondamentaux: il importe notamment que les interventions de change vis-à-vis des monnaies étrangères ne soient pas en contradiction avec le principal objectif de la politique monétaire, c'est-à-dire la stabilité des prix.

2. Dans cette optique, il est proposé que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne, détermine ces orientations.

Cette formule confie la responsabilité ultime de la politique de change aux institutions responsables de la politique économique, comme c'est le cas dans tous les Etats membres, mais elle laisse à EuroFed une marge de manoeuvre dans l'exécution de cette politique. Cette formule assure également qu'Eurofed, en tant qu'autorité monétaire, puisse faire valoir à chaque moment les intérêts de la politique monétaire interne.

3. La position de la Communauté dans les instances monétaires internationales sera arrêtée, selon le paragraphe 2, par les mêmes procédures.

En ce qui concerne la représentation extérieure de la Communauté, les dispositions proposées au paragraphe 3 impliquent qu'aux réunions du G-7 par exemple, la Communauté soit représentée par le Président du Conseil, le Président d'Eurofed et un membre de la Commission. La représentation extérieure de la Communauté serait ainsi assurée de manière adéquate aussi bien dans les instances monétaires internationales que dans les instances économiques internationales.

Chapitre 3

Dispositions institutionnelles

Article 109

1. La Banque centrale européenne exerce ses tâches en pleine indépendance, comme le souligne l'article 106 A du projet de traité UEM. Elle doit cependant rendre compte de ses activités.

Il importe par ailleurs d'instaurer des procédures permettant d'assurer la cohérence des politiques économique et monétaire, sans affecter l'indépendance de la Banque centrale européenne. Ces mécanismes existent dans la législation des Etats membres dont la Banque centrale dispose d'une indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics analogue à celle accordée à Eurofed en général et à la Banque centrale européenne en particulier.

C'est pourquoi l'article 109, §1, prévoit la participation du Président d'Eurofed aux réunions du Conseil des ministres de la Communauté concernant la coordination des politiques économiques. Il peut y prendre la parole mais il ne dispose pas du droit de vote (voir art. 148 CEE). Cette disposition correspond pour

l'essentiel à ce que souhaitent les gouverneurs des Banques centrales (art. 15, §2 du projet de statuts). Elle ne va cependant pas jusqu'à satisfaire la demande des gouverneurs de participer aux débats du Conseil européen; ce qui n'exclut évidemment pas que le Président de la Banque centrale européenne soit invité par le Conseil européen si la situation le demande, notamment pour expliquer un avis donné à la Commission (paragraphe 1) ou le rapport qu'il lui transmet (paragraphe 4).

2. Le corollaire de la participation du Président de la Banque centrale européenne aux débats à caractère économique du Conseil (art. 109, §1) est la participation (sans voix délibérative) du Président du Conseil et d'un membre de la Commission aux débats du Conseil des gouverneurs d'EuroFed (art. 109, §2). Sur ce point, le texte correspond à celui proposé par les gouverneurs (art. 15, §1 du projet de statuts).

3. Il est prévu, au paragraphe 1, que le Président de la Banque centrale européenne peut transmettre à la Commission un avis sur la situation économique et monétaire de la Communauté ou de certains de ses Etats membres. Ceci permet à la Commission de préparer en pleine connaissance de la situation les propositions qu'il lui appartient de soumettre au Conseil dans le cadre de sa mission de cohérence et de surveillance de la politique économique générale de la Communauté.

4. Le paragraphe 3 précise que la Commission peut adresser des observations à Eurofed liées à la cohérence entre la politique économique et monétaire. Ce droit de présenter des observations découle de la responsabilité confiée à la Commission de veiller à la cohérence entre les politiques économique et monétaire (cf. art. 102C, 102D).

La procédure à suivre par la Commission est précisée au paragraphe 3. Les observations présentent d'abord un caractère confidentiel et sont adressées à ce titre respectivement au Président du Conseil des ministres et au Président de la Banque centrale européenne. Si ces observations n'ont pas de suite dans un délai raisonnable, la Commission peut les rendre publiques, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 102 D, §3 (proposition de recommandation concernant les mesures d'assainissement à prendre).

5. Par ailleurs, il est prévu (paragraphe 4) qu'Eurofed adresse chaque année un rapport au Conseil européen et au Parlement européen pour rendre compte de ses activités.

Ce rapport, ainsi qu'un rapport de la Commission, servent de base à un débat général du Parlement européen (paragraphe 5) sur la conduite de la politique économique et monétaire, auquel le Président d'Eurofed participe. Enfin, le Président d'Eurofed peut être entendu à la demande du Parlement ou de sa propre initiative, par la commission compétente du Parlement européen (paragraphe 6).

6. Au total, cet article établit un ensemble de dispositions qui concrétise la responsabilité démocratique dans l'UEM. Qu'il s'agisse de participation croisée dans les instances de décision, du droit d'observation de la Commission, du débat général du Parlement sur la conduite de la politique économique et monétaire, ou des explications, "auditions" et rapport d'Eurofed

au Parlement, tous ces éléments concourent à assurer un équilibre des pouvoirs dans l'UEM qui respecte la légitimité démocratique. Il convient de noter en particulier le rôle de la Commission dans ce dispositif : l'exercice de son droit d'observation doit être apprécié à la lumière de sa responsabilité devant le Parlement européen pour prendre toute sa valeur.

Article 109 A (ancien article 105, §2)

Il s'agit de l'essentiel du paragraphe 2 de l'ancien article 105, qui institue le Comité monétaire et qui a été repris dans une version abrégée qui tient compte du développement de l'UEM. Les missions et la composition du Comité monétaire sont à adapter en fonction de la conception d'ensemble de l'UEM à la suite des travaux de la conférence intergouvernementale.

Chapitre 4

Ce chapitre doit aborder les autres dispositions relatives à l'UEM. Il y a notamment lieu de traiter la libre circulation des capitaux, plus particulièrement pour ce qui concerne les capitaux en provenance (et à destination) des pays tiers. L'article 72 du traité, qui traite actuellement de ce problème, doit être profondément remanié, comme on l'a déjà souligné dans les commentaires relatifs au chapitre concernant la libre circulation des capitaux (art. 67 à 73).

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Section première

Période transitoire

Article 109 B

Cet article fixe le début de la période transitoire qui correspond à la deuxième étape du rapport du Comité Delors et énonce les conditions qui doivent être assurées avant le début de cette période transitoire. Il reprend les conclusions adoptées au Conseil européen de Rome des 27 et 28 octobre 1990 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de onze Etats membres.

Le début de cette période transitoire est ainsi fixé au 1er janvier 1994. Avant cette date, la libre circulation des capitaux doit être effective, le plus grand nombre possible de monnaies doit participer au mécanisme de change du SME (ce qui laisse une marge d'appréciation à la Communauté et aux Etats membres), le financement monétaire des déficits budgétaires et le renflouement automatique doivent être interdits. Par ailleurs, le processus visant à assurer l'indépendance des membres d'Eurofed doit être engagé dans chaque Etat membre.

Article 109 C

1. Cet article concerne les mesures à prendre pour renforcer la convergence pendant cette période transitoire, pour que la politique monétaire unique puisse être conduite sans difficulté dès le début de la phase finale. Il s'agira de construire sur les résultats de la première étape de l'UEM, et d'améliorer les instruments et les méthodes de la surveillance multilatérale à la lumière de l'expérience acquise.

2. A cette fin, une procédure est mise en place (paragraphe 2) pour appliquer par anticipation tout ou partie des dispositions de politique économique de la phase finale (cf. art. 102 D à 104). Cette décision requiert l'unanimité du Conseil.

A défaut d'une telle décision, les mécanismes de coordination et de soutien financier des Etats membres en difficulté mis au point pour la première phase de l'UEM sous le régime du traité de Rome, tel qu'amendé par l'Acte unique, continueront à s'appliquer.

Article 109 D (création d'Eurofed)

1. Cet article précise dans son paragraphe 1 la date à laquelle Eurofed est institué en tant que personne juridique de droit international public et oblige la Communauté et les Etats membres à prendre les mesures qui leur incombent pour permettre à Eurofed de fonctionner.

A titre d'exemple, on peut citer la nomination des membres du Directoire de la Banque centrale européenne et les mesures garantissant l'indépendance du Conseil de celle-ci (art. 106 A, §2).

La mise en place d'une institution et de ses organes, un certain temps avant qu'elle n'assume toutes ses compétences, correspond à une pratique courante; elle permet à ces organes d'adopter les arrangements procéduraux et administratifs nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement et aux membres de ceux-ci de créer parmi eux un climat de confiance avant même que l'institution n'exerce la totalité de ses compétences.

2. Le paragraphe 1 assigne à Eurofed, dès son institution, des objectifs qui le préparent à exercer les tâches qui lui incombent dans la phase finale, en vertu de l'article 106 B du projet de traité. Ces objectifs sont cités dans les conclusions du Conseil européen de Rome.

Cet article introduit aussi (paragraphe 3) une obligation pour les institutions communautaires d'adopter durant la période transitoire la législation communautaire qui doit permettre à Eurofed d'exercer ses fonctions. Il s'agit par exemple de la législation-cadre imposant aux institutions de crédit de constituer des réserves obligatoires ou de fournir des statistiques sur leurs opérations.

Cette législation, à l'instar de ce qui est prévu dans l'article 87, §2 a, du traité CEE actuel pour le domaine de la concurrence, devra habiliter la Banque centrale européenne ou les Banques centrales nationales à infliger des amendes ou des astreintes pour assurer le respect des obligations ainsi imposées.

3. Le dernier paragraphe précise que les dispositions institutionnelles prévues à l'article 109 s'appliquent aux organes de la Banque centrale européenne (et d'Eurofed) dès qu'ils ont été mis en place. Ainsi, le dialogue entre les institutions communautaires responsables de la politique économique générale et l'institution qui aura dans la phase finale la responsabilité de la politique monétaire est engagé dès la période transitoire.

Il convient également que la Banque centrale

européenne fasse rapport au Parlement européen sur ses activités (cf. art. 109 E ci-après) dès sa mise en place.

Article 109 E

1. Cet article énonce les tâches qui sont assignées à la Banque centrale européenne pour remplir les missions confiées à Eurofed durant la période transitoire:

*elle se substitue au Fonds européen de coopération monétaire et au Comité des gouverneurs des Banques centrales; elle assure donc leurs fonctions telles qu'elles découlent de la réglementation actuelle - dont celle de "gardien" du fonctionnement du SME;

*elle adresse en tant que de besoin des recommandations aux banques centrales des Etats membres, ne serait-ce que pour assurer le bon fonctionnement du SME; elle peut les rendre publiques;

*elle peut être dotée de réserves, qui s'ajouteraient à celles dont la gestion lui revient dans le cadre du FECOM; elle peut dès lors concourir à la définition d'une politique de change concertée sur le plan communautaire par le Conseil des Communautés européennes (cf. art. 145, §1 CEE) et, le cas échéant, intervenir sur les marchés des changes conformément aux orientations définies par le Conseil;

*sa mission de surveillance du marché de l'écu découle des conclusions du Conseil européen de Rome du 28.10.1990; elle comprend notamment la responsabilité du mécanisme de clearing (actuellement géré par la BRI à Bâle);

*enfin, elle est chargée de tâches plus techniques, en préparation de son rôle dans la phase finale: participation à l'harmonisation des statistiques monétaires et au rapprochement des instruments de la politique monétaire, préparation de l'interconnexion des marchés monétaires et financiers et des systèmes de paiement, conception et préparation technique des billets et pièces libellés en écu.

2. Le paragraphe 3 prévoit les dispositions juridiques nécessaires pour que la Banque centrale européenne exerce les fonctions ci-dessus, et notamment pour le transfert des droits et obligations du FECOM.

Le paragraphe 4 instaure une procédure qui permet au Conseil de confier à la Banque centrale européenne l'exercice d'autres fonctions que celles énumérées au paragraphe 1, en fonction des progrès réalisés sur la voie de la convergence des politiques économiques et monétaires. Cette décision requiert l'unanimité du Conseil. La procédure est similaire à celle prévue par l'article 109 E, §3, ci-dessus.

Section 2

Passage à la phase finale

Ce chapitre contient les dispositions permettant le passage de la phase transitoire à la phase finale, compte tenu des orientations données par onze chefs d'Etat et de gouvernement lors du Conseil européen de Rome.

Article 109 F

En vertu de cet article, il appartient au Conseil européen lui-même de constater que les conditions du passage à la phase finale sont réunies. Ceci découle des conclusions du Conseil européen de Rome du 28.10.1990.

Le terme "constatation" reflète qu'il s'agit de l'appréciation politique d'une série d'éléments objectifs - les résultats de l'intégration des marchés et de la convergence de l'évolution économique et monétaire.

Article 109 G

1. Cet article permet au Conseil de prendre les mesures découlant de la constatation du Conseil européen.

Il s'agit d'abord d'une dérogation temporaire qui peut être accordée à un Etat membre en situation difficile. Elle est énoncée aux paragraphes 2 et 3.

D'autres mesures peuvent concerner la coopération en matière monétaire avec des pays tiers, qui pourraient d'une façon ou d'une autre être associés au SME (à l'écu) lors du passage à la phase finale de l'UEM.

2. Cet article introduit une innovation dans le droit communautaire : les dérogations temporaires peuvent être arrêtées par le Conseil selon la majorité prévue à l'article 148, §2, deuxième tiret. Cette majorité est acquise pour une décision qui recueille cinquante-quatre voix (comptées selon la pondération prévue à l'article 148, §2) exprimant le vote favorable d'au moins huit Etats membres.

L'article 148, §2, prévoit cette majorité qualifiée spéciale pour les cas où le Conseil statue sans devoir être saisi d'une proposition de la Commission (par exemple si le Conseil déroge à une mesure décidée par la Commission, conformément à l'article 108, §3).

Or, en l'espèce, le Conseil statue sur proposition de la Commission. La dérogation à l'article 148, §2, deuxième tiret, se justifie par la situation spéciale dans laquelle l'octroi d'une dérogation doit être prévu. Une protection spéciale des petits pays dans ce cas doit être accordée au même titre que dans les cas où le Conseil statue à la majorité qualifiée sans proposition de la Commission.

Article 109 H

1. Cet article prévoit que le Conseil est investi du pouvoir de décision pour le passage à la phase finale de l'UEM, la fixation irrévocable des taux de change et les mesures nécessaires pour introduire l'écu comme monnaie unique dans la Communauté, immédiatement après la constatation, par le Conseil européen, que les conditions du passage vers la phase finale sont réunies.

Cette décision marque l'entrée dans la phase finale de l'UEM. En pratique, elle doit intervenir en marge de la réunion du Conseil européen qui procède à la constatation prévue à l'article 109 F.

La décision fixant les taux de change devrait revêtir plutôt un caractère formel d'enregistrement, car les fluctuations des taux de change des monnaies des Etats membres devraient avoir été éliminées à ce stade.

C'est pourquoi, pour les taux de change, le terme "arrête" a été préféré à celui de "fixe".

Il est prévu que le Conseil et la Commission se concertent avec la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un accord sur les taux à arrêter, étant entendu que le dernier mot reste au Conseil.

Eurofed exerce normalement toutes les fonctions que lui confient les articles 3 g bis et 106 et suivants du projet de traité dès que les taux de change fixes sont arrêtés.

2. L'adoption de l'écu comme monnaie unique dans la Communauté étant un élément essentiel du passage à la phase finale de l'UEM, elle est décidée en même temps que la fixation irrévocable des parités.

Le paragraphe 2 précise comment arrêter les modalités de l'introduction de l'écu. Tout en reconnaissant à l'écu force libératoire, il est admis que les monnaies des Etats membres peuvent, à titre transitoire, conserver leur force libératoire.

3. Le paragraphe 3 traite des conséquences, pour la prise de décision, des dérogations temporaires prévues à l'article 109 G. Un Etat membre qui bénéficie d'une telle dérogation ne peut faire obstacle ni à la fixation des taux de change ni à l'introduction de l'écu, et ne doit donc pas empêcher que l'unanimité des autres Etats soit réunie.

En ce qui concerne les décisions prévues à l'article 108, en matière de politique de change et de politique monétaire, il convient de permettre une certaine flexibilité et de confier au Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à l'unanimité, y compris l'Etat membre bénéficiant d'une dérogation, le soin de déterminer en fonction des circonstances les conditions dans lesquelles la majorité qualifiée prévue à l'article 108 est réunie, c'est-à-dire de prévoir si les voix de l'Etat membre qui bénéficie de la dérogation sont comptées ou si elle ne sont pas prises en considération.

Article 173 (recours à la CJCE)

1. Eurofed étant habilité à prendre des décisions de nature contraignante à l'égard de tiers - par exemple exiger des institutions de crédit le dépôt de réserves (art. 106 B, §2, troisième tiret) -, il est normal que ces décisions soient soumises au contrôle de la CJCE, conformément au mandat que lui confère l'article 164 de veiller au respect du droit dans l'interprétation et l'application de l'ensemble du traité CEE.

C'est pourquoi l'article 173 prévoit expressément le contrôle de la légalité des actes d'Eurofed.

Il s'agit des actes d'Eurofed qui relèvent du droit public; ses interventions sur les marchés monétaires de nature commerciale relèvent du droit commercial et de la juridiction du tribunal compétent, en vertu du droit applicable en l'espèce.

2. D'un autre côté, il est prévu de doter expressément la Banque centrale européenne d'un moyen pour soumettre au contrôle de la CJCE tout acte du Conseil ou de la Commission qui affecte les compétences et garanties offertes à Eurofed par le traité portant sur l'UEM. Cette clarification tient compte de l'évolution

de la jurisprudence de la CJCE en ce qui concerne la légitimation active du Parlement européen. Elle sera à compléter dans le cadre du projet de traité sur l'Union politique par une clarification semblable pour ce qui concerne les prérogatives du Parlement européen.

3. En ce qui concerne la nature des actes soumis au contrôle de la CJCE, l'article 173 actuel précise que les recommandations et avis ne sont pas soumis au contrôle de la Cour. Cette catégorie d'actes comprend les recommandations spécifiques du Conseil prévues

à l'article 102 D du projet de traité UEM et les observations de la Commission prévues à l'article 109, §3, de celui-ci.

**Article 199 A
(budgétisation des emprunts)**

Cette disposition anticipe une disposition de nature plus générale, pour la budgétisation des opérations d'emprunt-prêt de la Communauté, actuellement encore limitée à une garantie budgétaire pour le remboursement des fonds empruntés.

.....

ANNEXE N° 4

**Projet de l'Espagne pour la phase 2 de l'Union économique et
monétaire**

**UN PROJET DE L'ESPAGNE POUR LA PHASE 2
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

* * *

L'ECU ET LE SEBC PENDANT LA DEUXIEME PHASE

I. Introduction

Dans le document précédent présenté à la conférence intergouvernementale (CIG) ("Staying the course", septembre 1990), l'Espagne préconisait la création d'une nouvelle institution monétaire dès le début de la deuxième phase et la poursuite du développement de l'écu et déclarait que la proposition du Royaume-Uni sur un "écu fort" contenait des suggestions utiles qui pourraient être adaptées et insérées dans la deuxième phase de l'UEM.

Quelques semaines plus tard, les conclusions du Conseil européen tenu à Rome au mois d'octobre déclaraient que l'écu serait renforcé et développé au cours de la deuxième phase de l'UEM, qui commencerait le 1er janvier 1994 et verrait la création de la nouvelle institution monétaire de la Communauté. Lors de la réunion informelle de Milan et de la première réunion de travail de la CIG à Rome, un certain nombre de ministres ont soulevé la question des modalités du renforcement de l'écu et du rôle précis qui reviendrait à la nouvelle institution pendant la deuxième phase.

Au début du mois de janvier, le Royaume-Uni a présenté à la CIG un nouveau document qui est la transposition du traité de sa proposition initiale. Le Royaume-Uni a par ailleurs explicitement invité les autres Etats membres à développer sa proposition ou à s'en inspirer.

L'Espagne reste d'avis que la proposition du Royaume-Uni n'est pas sans intérêt dans la mesure où :

- la proposition sur l'"écu fort" est reprise dans le nouveau traité comme disposition transitoire applicable au cours de la deuxième phase, avant que, le Conseil européen ayant pris la décision politique de passer à la troisième phase, l'écu ne devienne automatiquement la monnaie communautaire unique.

Par conséquent, l'union monétaire ne devrait pas nécessairement être réalisée par un processus d'éviction des monnaies nationales existantes par l'écu fort. De plus, même si l'expression "écu fort" est une manière commode et familière de désigner la proposition du Royaume-Uni, le nouveau traité ferait uniquement référence à l'"écu", sans solution de continuité entre l'écu actuel, celui de la deuxième phase et celui de la troisième phase.

La nouvelle institution monétaire est rendue indépendante des gouvernements nationaux et des autres institutions de la Communauté ; elle est conçue de manière à prendre facilement et automatiquement sa forme définitive à la fin de la deuxième phase, à savoir : celle de "Banque centrale européenne" et à investir du rôle précis de coordonner et surveiller les politiques monétaires nationales et de préparer la troisième phase.

L'Espagne reconnaît cependant que l'idée de créer, dès le début de la deuxième phase, un écu "abstrait" qui participerait au mécanisme de change en tant que monnaie monnaie indépendante, a suscité une profonde méfiance, qui fait écho aux réserves formulées au point 47 du rapport Delors. Par conséquent, si la suggestion du Royaume-Uni de renforcer l'écu a été dans l'ensemble bien accueillie, certains ont néanmoins fait observer que ce renforcement pourrait être réalisé, non par la création d'un écu "abstrait", mais plutôt par une modification, dans le nouveau traité, de la définition actuelle de l'écu et par un renforcement de cette définition de manière à ce que l'écu ne puisse être dévalué par rapport à l'une des monnaies de la Communauté. Concrètement, cet objectif pourrait être atteint en transformant l'actuel "écu-panier" en un "écu-panier fort" (dans lequel la part de chaque monnaie serait revue après chaque réaligement, de manière à conserver un taux-pivot fixe entre l'écu et les monnaies qui ne sont pas dévaluées).

L'"écu-panier fort" a, à son tour, suscité de l'inquiétude chez ceux qui estiment que la nouvelle définition pourrait mettre en péril l'important marché qui existe déjà pour l'écu privé, notamment parce que le nouveau "panier adaptable" empêcherait les banques commerciales de créer des actifs et des passifs en écu fort "synthétique".

La présente note propose un système qui s'inspire de la proposition du Royaume-Uni et des réactions qu'elle a suscitées chez les Etats membres, ainsi que du projet de traité présenté en décembre par la Commission. Cette note s'efforce tout d'abord de confier à la nouvelle institution monétaire de la Communauté un rôle précis et opérationnel qui n'entravera pas la conduite de la politique monétaire par les banques centrales nationales mais qui lui permettra d'assumer son rôle essentiel de conseil et de coordination. Cette note s'efforce également de répondre aux craintes exprimées à propos de l'introduction prématurée d'un écu "abstrait", susceptible en outre de déclencher un processus artificiel de concurrence des taux d'intérêt dans la Communauté ; d'établir un cadre institutionnel qui, tout en s'inspirant des pratiques existantes sur le marché de l'écu privé, encouragera son développement, en établissant un lien direct entre l'écu privé et l'écu officiel (comme la suggérait la France dès 1985) ; d'éviter les clauses discrétionnaires de "maintien de la valeur" et de "prise en pension", tout en permettant une "réponse graduée" qui puisse renforcer la crédibilité de la discipline monétaire imposée par la nouvelle institution à des politiques nationales divergentes ; et, enfin, de permettre l'émission immédiate de billets en écu entièrement couverts (une question sur laquelle le Comité monétaire se penchait dès 1982), qui pourrait entraîner des économies immédiates de coûts de transaction et ouvrir la voie à la phase finale de l'UEM.

L'annexe à la présente note contient une première version des modifications qui doivent être apportées à l'article 109 du projet de traité présenté par la Commission le 10 décembre, que l'Espagne considère comme un point de départ extrêmement utile.

11. Principales caractéristiques du projet

1. Le rôle central de la nouvelle institution monétaire

La Banque centrale européenne (BCE) aura pour rôle essentiel pendant la deuxième phase de coordonner les politiques monétaires nationales principalement par le biais d'une procédure de consultation ex ante et de surveillance ex post, et non pas par un processus artificiel de compétition des monnaies et des taux d'intérêt entre une 13^{ème} monnaie, nouvelle, et les 12 monnaies nationales de la Communauté européenne. En outre, la BCE serait habilitée à faire, le cas échéant, des recommandations en matière de politique économique générale sortant du domaine de la politique monétaire (par exemple, avis sur le bien-fondé d'un certain dosage des politiques).

Les fonctions opérationnelles de la BCE, tout en tendant essentiellement à faciliter le développement du marché privé de l'écu, devraient toutefois permettre aux banques centrales :

- de suivre et de contrôler conjointement le développement graduel d'un marché de l'écu à l'échelle de la Communauté et le processus de substitution des devises ;

- de parvenir à un certain degré de coordination monétaire explicite ;
- d'exercer une pression efficace sur des politiques monétaires nationales laxistes.

Justification :

Respecter le principe de la souveraineté monétaire nationale pendant la deuxième phase tout en créant un organe de vigilance des politiques économiques et monétaires nationales indépendant, sans caractère politique, qui non seulement coordonne les politiques monétaires nationales, mais aide également le Conseil ECOFIN et la Commission à remplir leur rôle de "surveillance multilatérale" pendant la deuxième phase, ce qui est un aspect essentiel d'une convergence renforcée.

2. La définition de l'écu comme étalon de valeur

- 2.1. Pendant la deuxième phase, la valeur officielle de l'écu sera toujours calculée sur la base d'un panier de monnaies de la CEE, de sorte que l'écu ne deviendra pas une nouvelle monnaie abstraite existant indépendamment des 12 monnaies nationales de la CEE.
- 2.2. Bien que le maintien de la définition actuelle de la valeur officielle de l'écu ne soit pas incompatible avec les autres points de la présente note, il y aurait tout intérêt à redefinir l'écu dans le traité pour en faire un écu "panier-fort" (la part des devises particulières dans la formule de calcul de l'écu étant revue après chaque réalignement du mécanisme des changes de sorte que l'écu conserve un taux-pivot fixe par rapport à toutes les devises qui ne subissent pas de dépréciation).

Conséquences :

- La valeur de l'écu ne serait ni "indépendante" ni "abstraite" et son taux d'intérêt sur le marché ne serait pas indépendant : ce dernier consisterait probablement en une moyenne pondérée des taux d'intérêt nationaux (moins une certaine marge pour l'élément d'option que comporte sa définition, plus ou moins une marge liée à la possibilité d'utiliser l'écu fort comme moyen de paiement et à son acceptation sur le marché).
- L'écu ne serait pas une nouvelle monnaie, la treizième, à inclure dans le mécanisme des changes et la BCE ne pourrait pas mener de politique monétaire active. Il n'existerait pas de possibilités d'arbitrage entre des écus "artificiels" et le passif de la BCE.
- L'écu conserverait un taux-pivot fixe par rapport aux monnaies européennes les plus fortes, c'est-à-dire que sa tenue correspondrait toujours à celle des monnaies les plus fortes de la CEE (mais elle ne serait jamais meilleure).
- Le fait que l'écu soit défini non pas de manière abstraite mais sur la base d'un panier de monnaies n'empêcherait nullement de l'utiliser comme moyen de paiement dans toute la Communauté, tout comme la convertibilité or extérieure de la livre sterling jusqu'en 1931 et du dollar de 1934 à 1971 n'a pas entravé leur utilisation comme monnaies véhiculaires internationales (mais y a au contraire contribué).
- Il ne faut voir dans la "définition" de l'écu comme panier de monnaies qu'une simple formule mathématique pour fixer la valeur officielle de l'écu. Ainsi, l'émission de créances libellées en écus n'implique pas en soi une émission des monnaies particulières utilisées dans la formule de calcul de l'écu.

Justification :

De la proposition figurant sous le point 2.1. ("écu-panier") :

- Elle est plus conforme au rapport Delors, qui critique vigoureusement, au point 47, la stratégie de monnaie parallèle.
- Il n'y aurait qu'un seul écu, ce qui permettrait d'éviter les problèmes éventuels de coexistence d'un "écu fort abstrait" avec l'"écu-panier" traditionnel.
- Elle s'appuie sur des pratiques du marché et des institutions existantes.
- Elle évite le risque potentiel d'une "concurrence" artificielle en matière de taux d'intérêt entre la nouvelle institution monétaire et les banques centrales nationales.

De la proposition figurant sous le point 2.2. ("panier-fort")

- Elle est conforme à l'appel lancé par le dernier Conseil européen en faveur d'un renforcement de l'écu.

- Elle renforce la monnaie européenne et accroît son prestige, ce qui est souhaitable, sur le plan économique et revêt une importance particulière pour les pays dont la monnaie nationale est traditionnellement plus forte que l'écu sous sa forme actuelle, car ces pays sont naturellement réticents à accepter l'idée d'une monnaie communautaire de moindre qualité que leur monnaie nationale.
- Elle facilite la suppression des restrictions indirectes aux mouvements de capitaux qui résultent des règles "prudentielles" en matière de risque de change auxquelles sont soumises les compagnies d'assurance et les caisses de retraite et accroît ainsi la demande d'avoirs en écus.

3. Le caractère transitoire du projet

Le présent projet s'inscrit juridiquement dans une disposition transitoire du traité, relative à la deuxième phase, cette disposition devrait consacrer formellement l'écu comme la future monnaie unique de la Communauté européenne, sans rupture entre l'écu abstrait actuel, celui de la deuxième phase et celui de la troisième phase.

Conséquence :

- Le traité devrait être libellé de sorte à ne mentionner que l'"écu", les expressions comme "écu panier-fort" ou "écu fort" demeurant des termes familiers qu'il ne faut pas consacrer dans le traité.

Justification :

- Cohérence avec le rapport Delors et la notion d'UEM (cf. le doc. espagnol "EMU : staying the course", septembre 1990).
- Pas de désorganisation du marché privé de l'écu.

4. Emission de créances en écus

La BCE émettra des billets et des monnaies divisionnaires en écus et acceptera les dépôts en écus en contrepartie de monnaies nationales de la CEE. La BCE aurait le monopole de l'émission de monnaie fiduciaire en écus, mais celle-ci n'aurait pas cours légal sauf dans les pays qui en auraient décidé ainsi (on pourrait donc considérer l'écu comme une monnaie non pas "nationale" mais "étrangère" aux fins monétaires nationales). La BCE vendrait (émettrait) et achèterait (rachèterait) des billets, des pièces et des dépôts en écus sans limitation de montant en échange de monnaies nationales communautaires, au taux de change du marché (fixé par rapport à un panier de monnaies).

La BCE conserverait auprès des banques centrales nationales les monnaies nationales communautaires reçues en échange d'écus (cf. toutefois le point 6 ci-dessous).

Conséquences :

- La BCE ne procéderait pas à une création nette de liquidités mais agirait simplement comme une "autorité monétaire" ou un "compte de substitution", qui faciliterait et surveillerait le processus de substitution des devises.

L'émission de billets et de monnaies divisionnaires libellés en écus ne donnerait pas de "souveraineté" monétaire à la BCE ; elle ne serait pas plus souveraine que certaines banques écossaises ne le sont aujourd'hui ; elle serait soumise à une exigence de réserve de 100 % auprès des banques centrales nationales.

- Si les Etats membres le souhaitent, la "disposition concernant la convertibilité officielle" (c'est-à-dire l'échange d'écus contre des monnaies communautaires et vice versa) pourrait être conçue de sorte à rendre inutiles la plupart des interventions des banques centrales nationales sur le mécanisme des changes, grâce à l'utilisation par la BCE de taux de change de l'écu spécifiques conformes à la grille des parités du mécanisme des changes.
- Le taux de change de chaque monnaie nationale par rapport à l'écu deviendrait le taux de change le plus apparent, comme le Conseil européen l'avait envisagé en 1978 au moment de la création du SME, ce qui faciliterait le remplacement ultérieur des monnaies nationales par l'écu.

Justification :

- Cela permettrait aux citoyens et aux entreprises de la CEE de profiter des économies de coûts de transaction résultant de l'utilisation d'une monnaie commune (c'est-à-dire de billets et de pièces en écus) dès le début de la deuxième phase, ce qui rendrait le projet d'UEM plus perceptible aux yeux du public.
- On établit un lien très net entre l'écu "privé" (c'est-à-dire le passif en écus des banques commerciales) et l'écu "officiel" (à savoir le passif de la BCE).

- Les banques commerciales communautaires n'auraient plus besoin de créer des avoirs en écus "artificiels" s'il existait sur le marché un déséquilibre entre les actifs et les passifs en écus pendant la deuxième phase.

5. Système de paiement et de compensation de l'écu

La BCE serait l'agent central du système de compensation de l'écu privé ainsi que l'agent financier des institutions communautaires et des gouvernements des pays de la CEE qui le souhaitent.

Conséquences :

- Toutes les banques faisant partie de l'"ECU banking association" (ABE) ouvriraient des comptes auprès de la BCE.
- La BCE remplacerait la Banque des Règlements internationaux en tant qu'agent du système de compensation de l'écu privé.

Justification :

- Faciliter la supervision du marché interbancaire de l'écu par la BCE.
- S'appuyer sur les mécanismes de compensation de l'écu privé existants.
- Lancer au cours de la deuxième phase quelques opérations futures qui doivent être centralisées au niveau de la Banque centrale européenne pendant la troisième phase.

6. Swaps en écus des avoirs de la BCE en monnaies nationales

La BCE effectuerait automatiquement avec les banques centrales nationales des swaps exigibles à court terme en écus de toutes les monnaies de la CEE détenues par elles. Ces swaps seraient réels si bien que la BCE bénéficierait d'une couverture intégrale en écus du taux de change pour la totalité du montant de ses avoirs en monnaies nationales.

Conséquences :

- Les swaps différeraient de ceux effectués actuellement par le FECOM et les banques centrales quant à certains aspects techniques :
Les swaps seraient réels et ne constitueraient pas simplement un mécanisme comptable.
La BCE recevrait des avoirs en écus en échange d'une monnaie nationale d'un pays de la CEE (au lieu de dépôts en or ou en dollars). Toutefois, pour les banques centrales nationales, la situation serait comparable à celle qui est la leur actuellement lorsqu'elles contractent des emprunts au titre du système de financement à très court terme du mécanisme de change du SME qui comptabilise les dettes en écus.
- La BCE pourrait appeler les swaps à tout moment en cas de besoin, afin d'amortir (acheter) ses propres créances en écus par conversion en monnaies CEE.

Justification :

- Pour préserver l'équilibre financier de la BCE tout en évitant qu'elle ne reçoive une "double compensation" pour ses avoirs libellés en monnaies "faibles" à haut rendement (c'est-à-dire différentiel de rendement plus paiement au titre du "maintien de la valeur").

7 Limite des avoirs de la BCE en monnaies nationales

Lorsque les avoirs détenus par la BCE libellés en une des monnaies de la CEE atteignent des seuils spécifiques, la BCE appliquerait d'abord des taux d'intérêts à titre de pénalité aux conditions régissant tout swap additionnel ; ensuite, elle demanderait à la banque centrale de racheter immédiatement sa propre monnaie ("règlement en actifs des avoirs excédentaires") ; et enfin elle refuserait d'émettre (vendre) des créances en écus en contrepartie de cette monnaie spécifique ("suspension de la convertibilité officielle").

La BCE fixerait les seuils d'une manière non discrétionnaire conformément à une règle objective déterminée. La règle devrait cependant être suffisamment souple pour permettre le déroulement d'un processus "naturel", non pathologique, de substitution des monnaies.

Justification :

- Fixer des limites non discrétionnaires, objectives au "crédit" accordé par la BCE aux différentes banques centrales en détenant leurs monnaies.
- Augmenter la crédibilité d'éventuelles "sanctions" de la BCE appliquées aux différentes banques centrales tout en permettant une "réponse graduée" automatique.
- Etablir une procédure qui exigerait que le conseil de la BCE contrôle la croissance monétaire dans les différents pays de la CEE.

8. Monnaies des pays tiers

La BCE serait autorisée à détenir et à gérer des avoirs en monnaies de pays tiers en tant que "trustee" des banques centrales nationales.

Justification :

La BCE peut jouer un rôle utile de coordination des politiques nationales en matière de change. Toutefois, au-delà d'un renforcement de procédures de consultation, il serait possible d'envisager au cours de la deuxième phase une certaine mise en commun volontaire des réserves de change. Cela renforcerait l'impact de toute intervention sur le marché et ouvrirait en même temps la voie à une centralisation intégrale des réserves qui interviendrait lors de la troisième phase.

9. Prêts de la BCE

Au cours de la deuxième phase - mais pas nécessairement dès le début de cette phase - la BCE pourrait être autorisée à prêter à court terme aux banques commerciales de la CEE (par exemple par l'acceptation de découverts à court terme) jusqu'à une certaine limite ("autorisation de prêt") ne dépassant pas, par exemple, le capital de la BCE.

Justification :

- Permettre à la BCE de contribuer à équilibrer le marché privé en écus au cas où l'excédent traditionnel de l'offre de créances en écus par rapport à la demande d'avoirs en écus persisterait au cours de la deuxième phase, ce qui permettrait aux banques commerciales de la CEE de ne pas devoir recourir à la création de passifs "artificiels" en écus.

10. Obligation de constituer des réserves (x)

La BCE (et non pas les banques centrales nationales) serait habilitée (mais pas obligée), par décision unanime de son conseil, à imposer des réserves applicables aux passifs en écus des banques de la CEE. Si celles-ci étaient rendues obligatoires et pour autant que des arrangements transitoires éventuels soient prévus pour certains Etats membres, elles devraient être uniformes et constituées par des dépôts auprès de la BCE.

Justification :

- permettre, compte tenu des différences des multiplicateurs monétaires nationaux, à la BCE de contrôler toute création monétaire indirecte résultant du remplacement des monnaies nationales CEE par l'écu.
- lancer un processus de coordination et d'harmonisation des prescriptions nationales en matière de réserves.

(x) Ce point risque de se révéler comme un élément controversé du système, qui n'est pas essentiel à ce stade, et qui doit être analysé de manière plus approfondie. Par conséquent, il figure entre crochets à l'article 109 E iv) à l'annexe.

ANNEXE

Ci-après figure une version provisoire des modifications à apporter au projet de traité de la Commission pour tenir compte de la présente note.

Ajouter le paragraphe ci-après à l'article 109 B :

4. Au cours de la période transitoire, la valeur officielle de l'écu sera définie comme étant la somme de montants spécifiques de toutes les monnaies nationales de la CEE. Après tout réalignement des parités centrales du SME, les montants des monnaies seront automatiquement révisés de manière à maintenir le taux de change central entre l'écu et les monnaies ne subissant pas de dépréciation par rapport à une autre monnaie.

Remplacer l'actuel article 109 E par le texte ci-après :

1. Dès sa mise en place, la Banque centrale européenne, sans préjudice des responsabilités qui incombent aux autorités des Etats membres en matière de définition et de conduite de leur politique monétaire :
 - a) exerce les fonctions, y compris celles concernant le système monétaire européen, confiées jusqu'à présent au Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) et au Comité des Gouverneurs des Banques centrales, qui seront dissous dès l'entrée en vigueur du présent traité ;
 - b) est habilitée à faire des recommandations, qu'elle peut rendre publiques, aux Etats membres relatives à la conduite de leurs politiques monétaires économiques.
Le Conseil des ministres consulte la Banque centrale européenne chaque fois qu'un Etat membre demande une assistance financière à la Communauté ;
 - c) coordonne l'élaboration des statistiques monétaires et financières de la Communauté et encourage l'harmonisation des instruments de la politique monétaire ;
 - d) émet des créances, par la voie de dépôts ou par d'autres moyens, libellés en écus et procède à l'émission de billets et monnaies divisionnaires ;
 - e) encourage le développement ordonné des marchés financiers et interbancaires en écus et, en particulier, assume la responsabilité du système de compensation des banques pour les avoirs exprimés en écus ;
 - f) est le seul agent financier pour les opérations en écus des institutions communautaires ;
 - g) est habilitée à détenir et à gérer les réserves de change pour le compte d'un ou de plusieurs Etats membres.

Sous réserve d'une décision unanime de son conseil visée au paragraphe ci-dessus, la Banque centrale européenne peut détenir des réserves de change pour son compte propre, qu'elle utilisera en cohérence avec la politique de change de la Communauté.

2. (inchangé).

3. La Banque centrale européenne est la seule institution habilitée à émettre des billets et monnaies divisionnaires en écus. Ces billets et monnaies auront cours légal dans les Etats membres dont les autorités en décident ainsi.

Sauf si, par décision unanime, son conseil devait en décider autrement, au cours de la période transitoire tous les passifs y compris les billets et monnaies de la Banque centrale européenne :

i) ne sont émis qu'en échange de monnaies nationales des Etats membres ;

ii) sont intégralement couverts par des dépôts auprès des Banques centrales des Etats membres ;

iii) sont pleinement convertibles à la BCE en monnaies nationales de la CEE à des taux de change cohérents avec les taux centraux bilatéraux en vigueur du système monétaire européen.

4. Au cours de la période transitoire, la Banque centrale européenne n'accorde ni découverts ni autres facilités de crédit aux banques sauf si, par décision

unanime, son conseil devait en décider autrement.

* Au cours de la période transitoire, le conseil de la Banque centrale européenne est habilité

- 1) à fixer les conditions de ses dépôts dans des banques centrales ainsi que de toutes les opérations financières à terme ou autres qui s'y rapportent, en vue de maintenir l'équilibre financier de la Banque centrale européenne :
- 11) à fixer des seuils ou limites pour ses avoirs en monnaies des Etats membres et à exiger que tout montant dépassant ces seuils ou limites porte intérêt à un taux de pénalité ou soit immédiatement racheté par l'Etat membre en question :
- 111) à refuser les paiements effectués dans la monnaie d'un Etat membre, sous réserve que le conseil a déjà exercé les prérogatives visées au point 11) ci-dessus pour ce qui concerne cet Etat membre.
- 11v) à imposer la constitution de réserves portant sur tous les passifs éventuels en écus des institutions de crédit relevant des Etats membres. } (x)

6. (= paragraphe 4 du projet de la Commission).

(x) Cf. footnote concernant le point 10 à la page 13.

ANNEXE N° 5

**Projet de Traité de la France sur l'Union économique et
monétaire**

PROJET DE TRAITE SUR L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

Commentaire

Le projet de traité ci-joint est présenté avec une numérotation des articles qui suit l'ordre de lecture afin de faciliter celle-ci. Son intégration dans le Traité de Rome n'implique qu'une modification de la numérotation et la suppression des articles de celui-ci qui deviendraient obsolètes.

Article 1er

1 - L'Union Economique et Monétaire a pour objectif d'assurer une croissance soutenue non inflationniste, un niveau d'emploi élevé, un haut degré de convergence dans le contexte du marché intérieur et de la cohésion économique et sociale.

Elle est fondée sur les principes suivantes : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines, balances des paiements globales saines et marché compétitif ouvert.

Elle repose sur une forte intégration économique, une étroite coordination des politiques économiques des Etats membres et la fixation irrévocable des parités conduisant à l'instauration d'une monnaie unique.

2 - L'Union économique et monétaire se développe progressivement au cours d'une période divisée en deux phases précédant la phase finale, en assurant le parallélisme entre les politiques économique et monétaire.

Poursuivant les développements intervenus depuis le début de la première phase le 1er juillet 1990, la deuxième phase, ou période transitoire, commence le 1er janvier 1994.

Au cours de cette période, les dispositions prévues aux articles 1-3, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1-4 et aux articles 2-1, 2-3, 2-4, 3-1 et 4-5 ne sont pas applicables.

Le Conseil Européen décide conformément aux dispositions de l'article 5-9 du passage à la phase finale.

2. Les déficits budgétaires excessifs doivent être évités. A cette fin, le Conseil et la Commission adressent les recommandations nécessaires, en vertu de l'article 1-3, aux Etats membres éventuellement concernés. Au plus tard avant l'entrée dans la phase finale de l'Union, les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les recommandations du Conseil concernant le caractère excessif d'un déficit seraient suivies d'effet.

3. Dans le cas où cependant une recommandation portant sur la réduction d'un déficit budgétaire excessif ne serait pas suivie d'effet, le Conseil peut, outre les mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 1-3, décider :

- d'enjoindre au SEBC de limiter ou d'interrompre ses opérations sur les titres de la dette publique de l'Etat concerné,
- d'enjoindre aux autorités nationales chargées de la surveillance bancaire et financière de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la sécurité du système financier de la Communauté.

Article 1-5

1. Les Etats membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.

A ce titre, il est procédé régulièrement sur le plan communautaire à une évaluation d'ensemble de l'évolution économique à court et à moyen terme de la Communauté et de chacun de ses Etats membres.

En outre les orientations et les recommandations arrêtées selon la procédure décrite aux articles 1-2 à 1-4 servent de cadre à des exercices de surveillance multilatérales qui permettent d'apprécier les résultats de la coordination des politiques économiques des Etats membres.

2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.

4. Les procédures prévues au paragraphe 2 et 3 s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

Article 2-4

1. Les missions fondamentales du SEBC sont :

- la définition et la mise en oeuvre de la politique monétaire de la Communauté ;
- l'exécution des opérations de change, et la gestion de réserves officielles de change, conformément aux dispositions du chapitre 3 ci-après ;

2. Pour mener à bien les missions qui lui sont assignées le SEBC :

- règle l'émission des signes monétaires en écu ayant seule force libératoire dans l'ensemble de la Communauté ;
- ouvre des comptes au bénéfice des institutions de crédit, organismes publics et autres intervenants du marché ;
- effectue des opérations de crédit et intervient sur les marchés monétaires et financiers ;
- peut mettre en oeuvre d'autres méthodes de contrôle monétaire dans les conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessous ;
- peut établir des relations avec des banques ou institutions financières de pays tiers ou internationales, et effectuer des transactions de change ;
- participe à la B R I et, sous réserve de l'approbation du Conseil, à d'autres institutions internationales ;
- exerce toute autre compétence qui pourrait lui être dévolue par le Conseil, statuant à l'unanimité.

3. Les règles générales relatives aux méthodes de contrôle monétaire, aux sanctions éventuelles, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avis du Conseil de la Banque.

4. Le SEBC est consulté sur tout projet de législation communautaire ou de conclusion d'accord international ayant une incidence sur la politique monétaire de la Communauté.

Il est également consulté par les autorités des Etats membres sur tout projet de législation interne ayant de telles incidences.

Article 2-6

1. Le capital de la Banque centrale européenne est détenu par les Etats membres.

2. Il est réparti entre eux selon le tableau figurant en annexe au présent traité ; la répartition entre les Etats membres doit refléter le poids économique relatif de ceux-ci ; elle peut être modifiée par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

3. Le capital de la Banque peut être augmenté, les modalités de cette augmentation sont arrêtées, par décision de l'Assemblée des Etats membres statuant à la majorité des deux tiers des parts détenues dans le capital.

4. Les bénéfices consolidés réalisés par le SEBC sont répartis annuellement comme suit :

- x % des bénéfices sont affectés à l'augmentation des réserves de la Banque centrale européenne, dans la limite de y % du capital de celle-ci ;

- le solde est réparti entre les Etats membres au prorata de leur part dans le capital.

Chapitre 3 : Politique monétaire extérieure

Article 3-1

1 - La Communauté mène une politique de change unique.

2 - Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et après consultation du Conseil de la Banque détermine les orientations de la politique de change de la Communauté.

3. L'exécution des opérations de gestion des réserves de change, et des interventions sur les marchés des changes est assurée par la Banque Centrale Européenne dans le cadre des orientations fixées par le Conseil.

La Banque centrale européenne tient le Conseil informé de son action, de l'évolution des marchés et des interventions nécessaires. Le Comité Monétaire visé à l'article 4-4 fait rapport au Conseil sur la politique de change, selon les modalités arrêtées par celui-ci.

4. La Banque centrale européenne adresse chaque année un rapport sur les activités du système européen de banques centrales et les évolutions monétaires au Parlement européen, au Conseil européen et à la Commission.

5. Le Congrès est saisi deux fois par an, par le Président du Conseil et de la Commission, de rapports sur l'état de l'Union Economique et Monétaire.

6. Le Parlement Européen est consulté régulièrement sur la conduite de la politique économique et monétaire, sur la base de rapports du Président du Conseil et de la Commission, ainsi que du SEBC. Il est consulté avant l'adoption définitive par le Conseil des orientations économiques visées à l'article 1-2 et à l'article 4-1.

Article 4-4

1. Il est institué un Comité monétaire consultatif, qui a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;

- de suivre l'évolution des marchés des changes et la mise en oeuvre de la politique monétaire extérieure de la Communauté.

- de préparer les délibérations du Conseil relatives à l'Union Economique et Monétaire.

2. Le Comité monétaire est composé :

- pour chaque Etat membre, du suppléant du Ministre de l'Economie et des Finances et du Gouverneur de la Banque centrale nationale ou de son représentant ;

- de deux membres de la Commission ;

- de deux membres du Directoire du SEBC.

Article 4-5

Le Conseil Européen arrête les modalités permettant d'assurer l'expression de la Communauté dans les enceintes internationales, sur les questions relevant des chapitres 1, 2 et 3 du présent titre et relatives à l'Union économique et monétaires, sans réduire la participation des Etats membres, en application du principe de subsidiarité.

Article 5-4

1. Dès le début de la période transitoire, le SEBC est institué, en vertu de l'article 2-2 notamment en vue de :

- renforcer la coordination des politiques monétaires ;
- préparer les instruments et procédures nécessaires à la future conduite de la politique monétaire unique ;
- superviser le développement de l'ECU.

2. La Communauté et les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour mettre en place les différents organes de la Banque centrale européenne et pour permettre le fonctionnement du SEBC.

3. Aux fins énoncées au paragraphe 1, le Conseil arrête à l'unanimité les actes prévus par le présent Traité ainsi que les Statuts qui sont annexés, pour permettre au SEBC d'être en mesure d'exercer ses fonctions.

4. Dès leur mise en place, les organes de la Banque centrale européenne exercent les tâches et répondent aux obligations prévues à l'article 2-5.

Article 5-5

1. Dans le respect des responsabilités qui incombent aux autorités des Etats membres en matière de définition et de conduite de leur politique monétaire et dès sa mise en place, la Banque centrale européenne :

- exerce les fonctions confiées au Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) et au Comité des gouverneurs des Banques centrales et en particulier veille au bon fonctionnement du SME ;
- est habilitée à faire des recommandations aux autorités monétaires nationales relatives à la conduite de leur politique monétaire, qu'elle peut rendre publiques ;
- peut gérer des réserves de change, et concourir à la mise en oeuvre d'une politique de change communautaire et en particulier intervenir sur les marchés des changes dans le cadre des orientations fixées par le Conseil ;
- met en oeuvre l'harmonisation des statistiques monétaires et financières ;
- participe au rapprochement des instruments de la politique monétaire ;
- prépare l'interconnexion des réseaux de paiements et des marchés monétaires et financiers ;

2. La Banque centrale européenne est consultée par le Conseil sur tout projet de législation communautaire ou de conclusion d'accord international en matière monétaire.

Elle est également consultée par les autorités des Etats membres sur tout projet de législation relatif à ce domaine.

Section 2

Passage à la phase finale

Article 5-9

Au plus tard dans un délai de trois ans à dater du début de la période transitoire, la Commission et le Conseil du SEBC font rapport au Conseil sur les résultats obtenus et en particulier sur les progrès réalisés en matière de convergence.

Sur rapport du Conseil et après consultation du Congrès/Parlement européen, le Conseil européen, vérifie que les conditions de passage de la période transitoire à la phase finale de l'Union Economique et Monétaire sont réunies et arrête le délai dans lequel la décision d'entrée dans la phase finale sera prise.

Il se fonde sur l'évaluation des résultats de l'intégration des marchés et de la convergence de l'évolution économique et monétaire dans les Etats membres, et du développement du rôle de l'Ecu.

Article 5-10

Lorsque le Conseil Européen a décidé le passage en phase finale, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, exprimant le vote favorable d'au moins huit Etats membres, prend immédiatement les décisions qui s'imposent.

Il peut notamment décider le principe d'une dérogation temporaire en faveur d'un Etat membre qui n'est pas encore en mesure de participer pleinement aux mécanismes de la politique monétaire prévus pour la phase finale de l'Union Economique et Monétaire.

Il arrête également, après consultation de la Banque centrale, selon la même procédure, la durée et les modalités de mise en oeuvre de cette dérogation. Le Conseil et la Commission adressent sans délai au Congrès européen un rapport sur les décisions prises.

Article 5-11

1. Immédiatement après la décision d'entrée en phase finale, le Conseil arrête les taux de change fixes entre les monnaies des Etats membres et les mesures nécessaires pour introduire l'écu comme monnaie unique de la Communauté dans les conditions prévues au paragraphe 3. Dès ce moment, le SEBC exerce pleinement ses fonctions en matière de politique monétaire.

ANNEXE N° 6

"Non-paper" de la présidence luxembourgeoise relatif au projet d'articles 2A, 4 bis et 102 A du Traité instituant la CEE, modifiés en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire

**"NON-PAPER" DE LA PRESIDENCE LUXEMBOURGEOISE RELATIF AU PROJET
D'ARTICLES 2 A 4BIS ET 102A A 104A DU TRAITE INSTITUANT
LA CEE, MODIFIES EN VUE DE LA MISE EN PLACE
D'UNE UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

ARTICLE 2 ³

La Communauté européenne a pour mission, dans le respect de la personnalité des Etats qu'elle unit, et par la réalisation d' une union économique et monétaire /et d' une union politique/...

(p.m.:subsidiarité)

³ A revoir et à compléter à la lumière des travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'union politique

ARTICLE 2 BIS

L'union économique et monétaire a pour fins de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance soutenue, non inflationniste et respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi élevé, un relèvement du niveau de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

ARTICLE 3⁴

Inchangé, à l'exception de la suppression de la lettre g) ("l'application de procédures ... dans leurs balances des paiements").

ARTICLE 3 BIS

1. Aux fins énoncées à l'article 2 BIS, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration, dans le cadre d'un système de marchés concurrentiels et ouverts à l'intérieur comme à l'extérieur, d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, sur le marché intérieur, sur la définition d'objectifs communs, ainsi que sur la mise en oeuvre des politiques et actions visées à l'article 3.
2. Parallèlement, et dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change entre les monnaies des Etats membres et l'instauration d'une monnaie unique, l'écu, la définition et la conduite d'une politique monétaire et de changes unique dont l'objectif primordial est d'assurer la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir la politique économique générale de la Communauté, de façon compatible avec les principes de liberté et de concurrence des marchés.
3. Ces actions de la Communauté impliquent le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements saine.

⁴ A revoir, à la lumière des travaux de la Conférence sur l'union politique, et pour tenir compte de l'Acte unique (recherche et développement technologiques, environnement, fonds structurels).

ARTICLE 4

Inchangé.

ARTICLE 4 BIS

Il est institué un Système Européen de Banques Centrales (SEBC), qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité et les Statuts qui lui sont annexés.

ARTICLE 5

Inchangé.

ARTICLE 6

p.m. A examiner ultérieurement, à la lumière des travaux relatifs aux articles 102 A et suivants.

ARTICLES 7 à 66

Inchangés.

ARTICLES 67 à 73 (Capitaux)

A revoir ultérieurement.

ARTICLES 73 à 102

Inchangés sauf :

- a) Article 92 (aides d'Etat) : A revoir ultérieurement.
- b) Article 99 et 100 A paragraphe 2 (fiscalité) : la proposition belge CONF-UP-UEM 1801/91 doit être examinée en premier lieu par la Conférence Intergouvernementale sur l'Union Politiqu~~e~~.

ARTICLE 102 A

Les Etats membres conduisent leur politique économique en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire, tels que définis dans l'article 2 bis, dans le cadre des orientations et mesures arrêtées par les institutions compétentes à cette même fin. Les Etats membres et les institutions agissent dans le respect d'un système économique de marché, libre et concurrentiel, favorisant une allocation efficace des ressources, et en conformité avec les principes énoncés dans l'article 3 bis.

ARTICLE 103

§ 1. Les Etats membres considérant leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil (ministres de l'économie et des finances).

§ 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit les grandes orientations de la politique économique de la Communauté et de ses Etats membres ⁵

§ 3. Le Conseil procède régulièrement à une évaluation d'ensemble pour surveiller l'évolution économique de la Communauté et de chacun de ses Etats membres ainsi que la conformité des politiques économiques aux orientations visées au paragraphe précédent.

Cette surveillance comporte l'information par les Etats membres de toute mesure importante à prendre dans le domaine de leur politique économique.

Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation ⁶.

⁵ Les projets de la Commission, de la France, de l'Italie et du Portugal proposent que le Conseil Européen soit saisi des "grandes orientations". Si cette approche était retenue, elle pourrait être formalisée de la façon suivante :

"Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit un projet définissant les grandes orientations de la politique économique de la Communauté et de ses Etats membres. Ce projet est soumis pour délibération au Conseil européen - lors de cette délibération, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement sont assistés par les ministres de l'économie et des finances."

⁶ Cet alinéa a été ajouté au NON-PAPER UEM/18/91 du 7 février à la suite de la discussion des Représentants Personnels du 19 février.

Cet alinéa reprend, mot pour mot, l'article 103 paragraphe 2 du traité actuel. Il est rappelé que la Commission a proposé, en outre, un article 104 nouveau car elle considère, à l'instar de plusieurs délégations (DK, GR, IRL, I, P) que l'article 103 paragraphe 2 est insuffisant. Plusieurs délégations sembleraient prêtes à appuyer un texte plus proche de l'article 104 paragraphe 1 de la proposition italienne, qui se lit comme suit :

"En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans un Etat membre, dues à des événements qui échappent à son contrôle, la Commission peut proposer au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, l'octroi sous certaines conditions d'une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné, pouvant prendre la forme d'un programme de soutien assorti d'une intervention budgétaire ou de prêts spéciaux."

- § 4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit les modalités d'application nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.
- § 5. Le Comité visé à l'article "... " a pour tâche de préparer les travaux du Conseil visés dans le présent article et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

ARTICLE 103 A

- § 1. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3, que la politique économique d'un Etat membre s'avère incompatible avec les grandes orientations prévues au paragraphe 2 de l'article 103 ou qu'elle risque de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adresser à cet Etat membre les recommandations nécessaires. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.
- § 2. Lorsqu'il est constaté que les recommandations prévues au paragraphe 1 du présent article n'ont pas été suivies d'effets dans les délais éventuellement prescrits par le Conseil ou dans des délais raisonnables, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut rendre publiques ses recommandations, éventuellement adaptées.

ARTICLE 104

- § 1. a) Sont reconnus incompatibles avec l'Union économique et monétaire et, par conséquent, sont interdits l'octroi de découverts ou de tout autre type de facilité de crédit par le SEBC ou les banques centrales nationales à des institutions ou organes de la Communauté ou à des gouvernements, autorités locales ou autres autorités publiques d'Etats membres, ainsi que l'achat obligatoire auprès d'eux d'instruments de la dette.
- Cette interdiction porte aussi sur toute mesure accordant un accès privilégié des autorités précitées aux institutions financières.
- b) Ni la Communauté, ni un Etat membre, ne répondent des engagements des institutions ou organes de la Communauté ou des gouvernements ou autorités locales ou autres

autorités publiques d'un autre Etat membre sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet économique spécifique.

c) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut préciser, après consultation du Comité...les interdictions édictées dans le présent paragraphe.

§ 2. Les déficits budgétaires publics excessifs doivent être évités ⁷.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe. Ces dispositions tiendront compte de l'ensemble des facteurs pertinents et notamment de l'évolution du rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut, du rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut, ainsi que de l'évolution de la relation entre ledit déficit et les dépenses d'investissement publiques.

Ces dispositions entrent en vigueur au moment du passage à la deuxième étape de l'Union économique et monétaire.

§ 3 La Commission suit l'évolution des situations budgétaires dans les Etats membres et informe le Conseil du risque d'un déficit excessif dans un Etat membre. Le Conseil constate, à la majorité qualifiée, l'existence d'un déficit budgétaire excessif.

ARTICLE 104 A

§ 1 Lorsqu'il constate l'existence d'un déficit excessif, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adresse à l'Etat membre concerné des recommandations en vue de mettre fin dans un délai donné à cette situation. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

§ 2 Lorsqu'il est constaté que les recommandations prévues au paragraphe 1 du présent article n'ont pas été suivies d'effets dans les délais prescrits par le Conseil, celui-ci rend ces recommandations publiques.

⁷ Le paragraphe 2 du doc. UEM/18/91 est remplacé par les paragraphes 2 et 3 du présent texte.

- § 3 Dans le cas où un Etat membre persiste, d'une manière continue ou répétitive, à ne pas donner effet aux recommandations prises par le Conseil conformément au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de mettre en demeure les autorités compétentes de l'Etat membre concerné de prendre dans un délai donné les mesures spécifiques jugées nécessaires par le Conseil afin de remédier à la situation.
- § 4 En cas de manquement constaté à une décision prise par le Conseil conformément au paragraphe 3 du présent article, et par dérogation aux articles 169 et 170, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des sanctions appropriées ⁸
- § 5 Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut préciser les modalités de mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 4 du présent article.
- § 6 Le Comité visé à l'article "... " a pour tâche de préparer les travaux du Conseil visés dans le présent article et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

⁸ A préciser éventuellement dans les travaux futurs.

ANNEXE N° 7

**Proposition du gouvernement du Royaume-Uni en matière de
dispositions du traité et de statuts relatifs à un fonds monétaire
européen**

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
Articles du traité	5 à 10
Statuts du Fonds monétaire européen	
Chapitre I - Constitution	11
Chapitre II - Organisation	12 à 15
Chapitre III - Fonctions monétaires et opérations assurées par le système	16 à 18
Chapitre IV - Contrôle prudentiel	19
Chapitre V - Dispositions financières	20 à 22
Chapitre VI - Dispositions générales	23

INTRODUCTION

L'an dernier, le gouvernement du Royaume-Uni a présenté des propositions en vue du développement de l'Union économique et monétaire au-delà de la première phase. Ces propositions prévoyaient la création au niveau communautaire, d'une nouvelle institution monétaire : le Fonds monétaire européen. Sa fonction consisterait principalement à gérer une monnaie commune, appelée provisoirement "écu fort" (hard Ecu) destinée à contribuer au renforcement de la convergence anti-inflationniste dans la Communauté.

Les grandes lignes de ces propositions ont été exposées pour la première fois par l'actuel premier ministre dans l'allocution qu'il a prononcée au Forum allemand de l'industrie, le 20 juin 1990. Elles ont été détaillées dans des allocutions ultérieures et dans divers documents, notamment un article publié dans le bulletin du ministère des finances du Royaume-Uni, paru à l'automne 1990.

La réunion récente du Conseil européen et les séances inaugurales des conférences intergouvernementales ont mis en relief l'attitude positive et l'esprit de coopération des Etats membres face aux questions importantes dont la Communauté doit se saisir.

C'est dans cet esprit positif que le gouvernement du Royaume-Uni présente aujourd'hui des propositions détaillées pour les principaux textes juridiques destinés à mettre en oeuvre le régime qu'il a proposé. Ces textes sont présentés maintenant afin de permettre à la conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire de les examiner sans retard.

Selon le Royaume-Uni, la première priorité de la Conférence intergouvernementale devrait être de définir les étapes suivantes du processus d'Union économique et monétaire et de parvenir à un accord sur les modalités qui permettront de réaliser rapidement des progrès concrets dans cette voie. A titre de base de discussion en ce sens figurent les textes joints qui sont la transposition juridique de la proposition politique de créer rapidement -dans les meilleurs délais après la ratification des dispositions nécessaires- une nouvelle institution monétaire et une monnaie commune. Ces dispositions juridiques comprennent des propositions de modifications du traité et des statuts plus détaillés (qui pourraient être annexés au traité sous forme de protocole).

Ces propositions tiennent compte des travaux récents des gouverneurs des banques centrales au sujet d'un système européen de banques centrales et reprennent certaines de leurs suggestions pour le Fonds monétaire européen, lorsque cela apparaît opportun. C'est ainsi qu'est proposée une structure à deux niveaux comprenant un conseil des gouverneurs et un conseil d'administration. Ces deux organes auraient également une composition analogue et tous deux auraient à leur tête un président nommé pour huit ans.

L'article III du traité prévoit que le Conseil confie d'autres tâches au Fonds. Il pourrait s'agir notamment de fonctions envisagées à un stade antérieur, comme la gestion du mécanisme des taux de change. Le gouvernement du Royaume-Uni n'étant pas en mesure d'accepter la mise en oeuvre d'une politique monétaire unique et d'une monnaie unique, le texte ne prévoit rien en ce domaine.

Un aspect important dans le cadre du Fonds monétaire européen est celui de l'indépendance et de la responsabilité. Les principales dispositions en la matière figurent aux articles V et IX du traité. En ce qui concerne l'indépendance, le gouvernement du Royaume-Uni est conscient des divergences qui existent dans la Communauté et c'est pourquoi l'article V propose deux options : la première suit dans les grandes lignes les propositions des gouverneurs des banques centrales, tandis que la seconde prévoit le maintien des dispositions actuellement en vigueur dans chaque Etat membre. L'article IX contient une série de dispositions relatives à la responsabilité du Fonds.

FONDS MONETAIRE EUROPEEN :
ARTICLES DU TRAITE

Article I

Il est institué un Fonds monétaire européen doté de la personnalité juridique.

Les membres du Fonds sont les banques centrales des Etats membres.

Le Fonds est administré par un conseil des gouverneurs et un conseil d'administration.

Les statuts du Fonds font l'objet d'un protocole annexé au présent traité.

Article II

1. L'objectif primordial du Fonds monétaire européen est de promouvoir et de maintenir la stabilité des prix dans la Communauté en tant qu'élément de la réalisation progressive de l'Union économique et monétaire.

2. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le Fonds apporte son soutien aux autres objectifs de politique économique de la Communauté.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Fonds agit toujours de façon compatible avec les principes de liberté et de concurrence des marchés.

Commentaire

Cet article institue le Fonds monétaire européen ("le Fonds"). Ses membres sont les banques centrales des Etats membres.

Commentaire

Cet article définit les objectifs du Fonds.

Article III

1. Aux fins énoncées à l'article II, le Fonds monétaire européen est compétent pour l'émission et la gestion d'une monnaie commune appelée [écu fort].

2. Le Fonds accomplit toute autre tâche que le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité monétaire, décide de lui confier. La Commission peut faire des recommandations au Conseil concernant toute autre tâche à exécuter par le Fonds.

3. Les décisions du Conseil visées au paragraphe 2 comportent toute mesure nécessaire pour permettre ou faciliter l'exécution des autres tâches confiées au Fonds. Ces mesures peuvent donner compétence au Fonds pour mettre en oeuvre des règles arrêtées par le Conseil.

4. Les dispositions du présent article n'affectent pas la compétence des Etats membres d'émettre et de gérer leur monnaie nationale.

Article IV

Sans préjudice des compétences de la Commission et du Conseil en matière de négociation et de conclusion d'accords entre la Communauté et des pays tiers ou des organisations internationales, le Fonds monétaire européen est autorisé à entrer en relation parallèlement aux Etats membres, avec les banques centrales et les institutions financières des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales.

Commentaire

Cet article définit les fonctions du Fonds. Il met l'accent sur sa fonction prioritaire qui est d'émettre et de gérer la monnaie commune. Ses fonctions annexes, telles la gestion du mécanisme de change et la coordination des interventions de change, devraient être définies dans le cadre de la législation dérivée adoptée par le Conseil.

L'expression "écu fort" est entre crochets au paragraphe 1 car il ne s'agit que d'une des dénominations possibles pour la monnaie commune.

Commentaire

Cet article confère au Fonds une certaine compétence extérieure. Le droit du Fonds d'entrer en "relation" avec des organismes dans des pays tiers ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres fassent de même.

Article V

Commentaire

OPTION 1

1. Dans l'exercice des compétences et dans l'accomplissement des devoirs que leur confère le présent traité, les membres du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration sont totalement indépendants et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'une institution de la Communauté, d'un gouvernement national ni d'aucun autre organisme ou tiers.

2. Les Etats membres et les institutions de la Communauté respectent l'indépendance des membres du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration du Fonds et ne cherchent pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

OPTION 2

Les dispositions du présent traité n'affectent pas les relations qui existent entre les banques centrales nationales et les gouvernements des Etats membres, sauf dans la mesure où des changements sont nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions du traité et du protocole.

Deux options sont proposées, qui reflètent des approches différentes.

L'option 1 établirait explicitement l'indépendance du Fonds. L'option 2 entraînerait très peu de changements dans les rapports qui existent actuellement entre les banques centrales nationales et le gouvernement dans chaque Etat membre.

1. Le Fonds monétaire européen participe au Système monétaire européen et l'écu fort est une des monnaies participant au mécanisme de change de ce système. Toute modification des règles de fonctionnement du mécanisme de change requiert l'approbation du Fonds.

2. Des taux-pivots bilatéraux de l'écu fort par rapport aux taux des autres monnaies participant au mécanisme de change sont fixés d'un commun accord par le Fonds et les Etats membres.

3. Le Fonds ne sollicite ni n'accepte de réduction du taux-pivot bilatéral de l'écu fort par rapport à l'une des autres monnaies participant au mécanisme de change.

4. Le Fonds n'omet pas d'obligations, par voie de dépôt ou autre, sauf en échange de monnaies nationales des Etats membres.]

5. Les autorités monétaires nationales des Etats membres sont tenues de racheter les quantités excédentaires de leur monnaie nationale détenues par le Fonds.

6. Les autorités monétaires nationales de chaque Etat membre garantissent la valeur, exprimée en écu fort, de leur monnaie nationale détenue par le Fonds.]

7. Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité monétaire et du comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres, arrête les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent article.

Cet article définit les obligations du Fonds en ce qui concerne la monnaie commune. La législation dérivée adoptée par le Conseil conformément au paragraphe 7 :

- permettrait au Fonds de ne pas devoir accepter des quantités excessives d'une monnaie nationale particulièrement faible ;
- prévoirait des règles permettant de déterminer quelle quantité d'une monnaie nationale devrait être jugée excédentaire au regard de l'obligation de rachat (tout en ménageant la possibilité d'une zone grise discrétionnaire) ;
- élargirait la nature et la portée de l'exigence de garantie (si elle est prévue) ;
- permettrait de modifier la législation communautaire en vigueur sur le SME (actuellement fondée sur l'article 235/CEE) afin de tenir compte du remplacement de l'écu-panier par l'écu fort.

Les modalités visées au paragraphe 4 doivent faire l'objet d'un examen technique plus approfondi et sont par conséquent placées entre crochets. Le paragraphe 6 est lui aussi entre crochets car il s'agit d'une option et non d'une obligation.

Article VII

Si le conseil d'administration du Fonds monétaire européen estime qu'un Etat membre ou la banque centrale d'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité ou des statuts du Fonds, il émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat membre ou cette banque centrale en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat membre ou la banque centrale en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti par le conseil d'administration, celui-ci peut saisir la Cour de Justice.

2. La Cour de Justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant :

a) les délibérations du conseil des gouverneurs du Fonds ; chaque Etat membre, la Commission ou le conseil d'administration du Fonds peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173 ;

b) les délibérations du conseil d'administration du Fonds ; les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés dans les conditions prévues à l'article 173, que par les Etats membres ou la Commission.

3. Les banques centrales des Etats membres et le Fonds sont tenus de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice pour les recours formés conformément au présent article.

Article VIII

L'article 22 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique au Fonds monétaire européen de même qu'il s'applique à la Banque européenne d'investissement.

Commentaire

Cet article prévoit que le Fonds est soumis au contrôle juridictionnel et s'inspire de l'approche retenue à l'article 167/CEE pour la BEI. Il attribue au conseil des gouverneurs ou au conseil d'administration du Fonds une compétence en matière d'exécution et prévoit que les banques centrales nationales peuvent faire l'objet de recours pour infraction. Le non-respect par un Etat membre ou une banque centrale nationale, des obligations qui lui incombent en vertu du traité ou des statuts du Fonds peut faire l'objet d'un recours du conseil d'administration en vertu du paragraphe 1. En outre les délibérations du conseil des gouverneurs ou du conseil d'administration qui ne seraient pas conformes aux dispositions des articles 1 à X (ou à d'autres dispositions du traité ou encore à des principes généraux du droit communautaire) pourraient faire l'objet d'un recours en vertu des points a) et b) du paragraphe 2.

Commentaire

Cet article traite des privilèges et immunités du Fonds et de son personnel, qu'il met sur le même pied que la BEI.

Article 8 - Le président

8.1. Le président ou, en son absence, le vice-président préside le conseil des gouverneurs et le conseil d'administration du Fonds.

8.2. Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président représente le Fonds en matière judiciaire ou extra-judiciaire.

Commentaire

L'article 8 paragraphe 2 s'inspire de l'article 13 paragraphe 1 du protocole sur les statuts de la B.E.U.

Article 9 - Les banques centrales nationales

9.1. A la requête du conseil d'administration, les banques centrales nationales assistent le Fonds dans l'exécution de ses tâches.

9.2. Les banques centrales nationales continuent à exercer les responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi nationale, pour autant que cela n'entrave pas l'exercice de leurs obligations au titre des présents statuts. Les Etats membres veillent notamment à la compatibilité des statuts des banques centrales nationales avec les présents statuts et le traité.

Commentaire

Cet article reconnaît que les banques centrales nationales restent compétentes en matière de politique monétaire nationale.

Article IX

1. Le président du conseil des gouverneurs du Fonds monétaire européen est invité à participer aux réunions du Conseil européen et aux sessions du Conseil des Communautés européennes lorsque des questions relatives aux objectifs et aux fonctions du Fonds y sont traitées.

2. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent assister aux réunions du conseil des gouverneurs du Fonds. Ils peuvent prendre part aux délibérations du conseil mais ne disposent pas du droit de vote.

3. Le Fonds établit chaque mois à l'intention du Conseil un rapport sur ses activités au sujet duquel le Comité monétaire peut émettre un avis.

4. Le Fonds établit un rapport d'activités annuel. Le président du conseil des gouverneurs présente ce rapport au Conseil européen, au Conseil des Communautés européennes et au Parlement européen.

5. Aux fins de la mise en œuvre de l'article II paragraphe 2, le Conseil adresse chaque année son rapport économique annuel au Fonds.

Article X

[Tout membre du conseil des gouverneurs ou du conseil d'administration du Fonds, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou du président du conseil des gouverneurs.]

Commentaire

Cet article définit le cadre de la responsabilité du Fonds.

Le paragraphe 3 prévoit la présentation d'un rapport mensuel au Conseil ECOFIN, par le biais du Comité monétaire. Cette procédure doit permettre au Conseil d'exposer régulièrement ses vues à la direction du Fonds. Elle s'ajoutera à la procédure de présentation d'un rapport annuel, prévue au paragraphe 4.

La conférence intergouvernementale sur l'Union politique peut attribuer un rôle aux parlements nationaux en vertu du traité. Il serait peut-être indiqué d'y faire allusion ici.

Commentaire

La procédure de révocation prévue à cet article résulte de l'adaptation au présent contexte de la procédure prévue à l'article 160 du traité CEE concernant la révocation d'un membre de la Commission.

Cet article devra être réexaminé à la lumière des décisions prises concernant l'article V.

**FONDS MONETAIRE EUROPEEN :
STATUTS**

CHAPITRE I - CONSTITUTION

Article premier

1.1. Le Fonds monétaire européen institué par l'article I du traité, ci-après dénommé le "Fonds", est constitué et exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de ce traité et des présents statuts.

1.2. Le siège du Fonds est [] [fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres].

Article 2

Les objectifs du Fonds sont définis par l'article II du traité et ses fonctions sont définies par l'article III du traité ou lui sont attribuées par une décision du Conseil prise en vertu dudit article.

Article 3

Conformément à l'article I du traité, sont membres du Fonds :

[Liste des banques centrales et Institut monétaire luxembourgeois]

Commentaire

Ces trois articles constituent le principal lien entre le traité et les statuts (qui devraient revêtir la forme d'un protocole annexé au traité).

Article 4

Les organes de décision du Fonds sont le conseil des gouverneurs et le conseil d'administration.

Commentaire

Cet article dote le Fonds d'une structure à deux niveaux, qui comprend un conseil des gouverneurs et un conseil d'administration.

Article 5 - Le conseil des gouverneurs

Commentaire

5.1. Le conseil des gouverneurs se compose du président, du vice-président, des autres membres du conseil d'administration et des gouverneurs des banques centrales nationales. Le président du conseil des Communautés européennes et un membre de la Commission peuvent prendre part aux délibérations du conseil des gouverneurs, mais pas au vote.

Cet article fixe la composition et les principales règles de procédure du conseil des gouverneurs. Chaque membre dispose d'une voix, mais elle peut être affectée d'une pondération (article 5.3.) pour les décisions relatives au capital et à l'affectation des bénéfices et des pertes. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration ne prennent pas part au vote (cf. également article 23 ci-dessous). Aucun quorum n'est fixé puisque le vote par procuration est prévu dans ce cas.

5.2. Sous réserve de l'article 5 paragraphe 3 des présents statuts, seuls les membres du conseil des gouverneurs présents aux séances ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est des deux tiers des membres.

5.3. Le vote pondéré s'applique conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts. Si un gouverneur ne peut être présent, il peut désigner un suppléant pour exercer son vote pondéré.

5.4. Les débats des réunions sont confidentiels. Le conseil des gouverneurs peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations.

5.5. Le conseil des gouverneurs se réunit au moins dix fois par an.

Article 6 - Le Conseil d'administration

6.1. Le conseil d'administration se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les personnes ayant un renom et une expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire.

Aucun membre ne peut, sans autorisation du Conseil des gouverneurs, recevoir un salaire ou quelque rémunération que ce soit en dehors du Fonds ou occuper une charge ou un emploi, rémunéré ou non, sauf s'il a été désigné à cet effet par le Fonds.

6.2. Le président est nommé pour une période de huit ans du commun accord des Etats membres, après avis du conseil des gouverneurs et consultation du Parlement européen.

6.3. Le vice-président et les autres membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de huit ans du commun accord des Etats membres, après consultation du conseil des gouverneurs.

6.4. [A l'exception du président,] aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer ses fonctions au-delà de 65 ans.

6.5. Tous les membres du conseil d'administration présents aux séances ont le droit voter et disposent à cet effet d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les dispositions relatives au vote seront précisées dans le règlement intérieur.

6.6. Le conseil d'administration gère le Fonds.

Commentaire

Cet article fixe la composition et les principales règles de procédure du conseil d'administration.

L'article 6 paragraphes 2 et 3 prévoit que tous les membres du conseil d'administration sont nommés du commun accord des Etats membres. Le président (mais pas les autres membres du conseil d'administration) serait nommé uniquement après consultation du Parlement européen.

Le passage de l'article 6 paragraphe 4 placé entre crochets disposerait que seul le président pourrait rester en fonction au-delà de 65 ans.

Article 7 - Responsabilités des organes de décision

7.1. Le conseil des gouverneurs prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées au Fonds par le traité et les présents statuts. Le conseil des gouverneurs définit la politique du Fonds en matière d'écu fort], y compris, le cas échéant les décisions concernant les objectifs intermédiaires, les taux directeurs et les liquidités globales et arrête les orientations nécessaires à leur exécution.

7.2. Le conseil d'administration met en oeuvre la politique du Fonds conformément aux décisions et aux orientations arrêtées par le conseil des gouverneurs.

7.3. Le conseil d'administration sollicite, dans la mesure jugée possible et adéquate, l'assistance des banques centrales nationales dans l'exécution des opérations du Fonds.

7.4. Le conseil d'administration est responsable de la préparation des réunions du conseil des gouverneurs.

7.5. Le conseil des gouverneurs adopte un règlement intérieur déterminant l'organisation interne du Fonds et de ses organes de décision.

Commentaire

Cet article place le conseil d'administration sous l'autorité du conseil des gouverneurs.

L'article 7 paragraphe 3 prévoit que le conseil d'administration sollicite (au besoin) l'assistance des banques centrales nationales, ce qui reflète l'existence parallèle de politiques monétaires nationales et d'une monnaie commune.

**CHAPITRE III - FONCTIONS MONETAIRES
ET OPERATIONS ASSUREES PAR LE SYSTEME**

**Article 10 - Comptes auprès du Fonds
et détenus par le Fonds**

Commentaire

Pour l'accomplissement de ses tâches, le Fonds peut ouvrir des comptes aux banques centrales nationales, aux autres organismes du secteur public, aux établissements de crédit et aux autres opérateurs du marché et détenir des comptes auprès de ceux-ci.

Cet article habilite le Fonds à ouvrir des comptes non seulement aux banques centrales nationales et à d'autres opérateurs du marché mais aussi à détenir des comptes auprès de ceux-ci, ce qui est indispensable pour permettre au Fonds d'émettre et gérer l'écu fort.

**Article 11 - Opérations d'open-market
et de crédit**

Commentaire

11.1. Pour l'accomplissement de ses tâches et dans la mesure où cela est nécessaire, le Fonds peut :

Cet article prévoit que le Fonds effectue des opérations d'open market et de crédit. Il devra peut-être être réexaminé à la lumière des décisions à prendre à propos de l'article VI paragraphe 4.

- intervenir sur les marchés des capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, s'il le juge utile, des créances et des titres négociables, comme des bons du Trésor et d'autres titres, libellés en [écu fort] et dans d'autres monnaies de la Communauté,

L'article 11 paragraphe 2 vise à donner au Fonds la possibilité d'effectuer ses opérations par l'entremise des banques centrales nationales.

- effectuer des opérations de prêt et d'emprunt avec des établissements de crédit et d'autres opérateurs du marché.

L'article 11 paragraphe 3 a été ajouté pour régir les opérations en écus forts que les autorités monétaires nationales effectuent sur le marché pour leur propre compte.

11.2. Le Fonds définit les principes généraux régissant les opérations d'open-market et de crédit en [écu fort] qu'il effectue ou que les banques centrales nationales effectuent en son nom ; il annonce notamment les conditions dans lesquelles il est disposé à pratiquer ces opérations.

11.3. Les opérations d'open market et de crédit en [écu fort] effectuées par les autorités monétaires nationales pour leur propre compte doivent être conformes aux principes convenus avec le Fonds.

Article 12 - Billets et monnaies
divisionnaires

Le Fonds est seul habilité à autoriser l'émission de billets et de monnaies divisionnaires libellés en [écu fort] qui auront cours légal dans les Etats membres si les autorités nationales en décident ainsi.

Commentaire

Cet article confère au Fonds le droit exclusif d'autoriser l'émission de billets et de monnaies divisionnaires libellés en écu fort. L'émission proprement dite serait du ressort des banques centrales nationales ou des autorités monétaires nationales.

Article 13 - Autres instruments

Le conseil des gouverneurs peut décider [à l'unanimité] d'autres méthodes ou instruments de mise en oeuvre de la politique monétaire qu'il jugera opportuns en ce qui concerne l'[écu fort], sous réserve des dispositions de l'article II paragraphe 3 du traité.

Commentaire

Cet article fixe la procédure par laquelle le Fonds peut adopter de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de politique monétaire.

Article 14 - Opérations avec les
organismes du secteur public

14.1. Le Fonds ne consent pas de découvert ou d'autre type de facilité de crédit sous quelque forme que ce soit aux institutions de la Communauté, aux gouvernements ou à d'autres organismes du secteur public des Etats membres et n'acquiert pas directement auprès d'eux des titres d'emprunt.

Commentaire

L'article 14 paragraphe 1 empêche les institutions de la Communauté et les Etats membres d'utiliser la compétence d'émission conférée au Fonds pour l'écu fort comme source de financement monétaire

14.2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements de crédit qui appartiennent au secteur public.

L'article 14 paragraphe 2 vise à permettre au Fonds d'effectuer des transactions avec des banques commerciales appartenant au secteur public.

Article 15 - Systèmes de compensation
et de paiement

Le Fonds peut accorder des facilités et arrêter des dispositions en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de la Communauté et avec les pays tiers.

Commentaire

Il est clair que le Fonds devrait avoir une certaine responsabilité en ce qui concerne les systèmes de compensation et de paiement en écu fort. Cet article devrait aussi permettre au Fonds de jouer son rôle dans ces systèmes vis-à-vis des monnaies de la Communauté et pour les opérations entre la Communauté et des pays tiers.

[Article 16 - Opérations avec les pays tiers]

[Pour l'accomplissement de ses tâches et dans la mesure où cela est nécessaire, le Fonds est habilité à effectuer tous les types d'opérations bancaires [libellées en écu fort] avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.]

Article 17 - Données statistiques

Les Etats membres et les institutions de la Communauté coopèrent avec le Fonds pour fournir ou rassembler, en son nom, les données statistiques ou autres nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions.

Article 18 - Autres opérations

Outre les opérations découlant de ses fonctions, le Fonds peut effectuer des opérations utiles à ses objectifs administratifs ou à son personnel.

Article 19 - Rapports et situation financière

19.1. Outre les rapports obligatoires visés à l'article IX du traité, le Fonds rend compte de ses activités à intervalles réguliers. Ces rapports doivent être publiés et mis à la disposition des personnes intéressées à titre gracieux.

19.2. Une situation financière du Fonds est publiée chaque semaine. Des copies sont adressées au Conseil et au Parlement européen.

Commentaire

Cet article autorise le Fonds à effectuer des opérations en dehors de la Communauté au cas où l'écu fort viendrait à jouer un rôle international. Il devra peut-être être réexaminé à la lumière des décisions prises à propos de l'article VI paragraphe 4.

Commentaire

L'article IX du traité instaure l'obligation pour le Fonds de présenter un rapport mensuel au Conseil ECOFIN et un rapport annuel au Conseil européen, au Conseil et au Parlement européen.

CHAPITRE IV - CONTROLE PRUDENTIEL

Article 20 - Questions de contrôle

20.1. Le Fonds est habilité à donner des avis et à être consulté sur l'interprétation et l'application de la législation communautaire concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit, des autres institutions financières et des marchés financiers, dans la mesure où cette législation peut influencer sur la gestion de l'(écu fort) dont le Fonds a la charge ou sur toute autre tâche qui lui serait confiée, conformément à l'article III du traité.

20.2. Le Fonds est habilité à donner des avis aux organes de la Communauté et aux autorités nationales sur des mesures concernant l'(écu fort) qu'il juge souhaitables dans le but de maintenir la stabilité des systèmes bancaires et financiers.

Commentaire

Cet article définit la place qui revient au Fonds dans les questions de contrôle qui concernent l'écu fort.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 - Comptes financiers

21.1. L'exercice du Fonds commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre.

21.2. Les comptes annuels du Fonds sont établis par le conseil d'administration conformément aux principes déterminés par le conseil des gouverneurs. Les comptes sont approuvés par le conseil des gouverneurs et sont ensuite publiés.

Article 22 - Vérification des comptes

Les comptes du Fonds sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs et approuvés par le Conseil des Communautés européennes. Les commissaires aux comptes ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et les comptes du Fonds et pour demander des informations complètes sur ses opérations.

Article 23 - Vote sur les questions financières

Aux fins des articles 24 et 25 des présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité qualifiée ; autrement dit, les suffrages des membres du conseil des gouverneurs sont affectés de la pondération figurant en annexe aux présents statuts, dont elle fait partie intégrante. Une décision est réputée être adoptée si elle recueille [...] voix sur un total de [...].

Commentaire

La pondération prévue, qui serait également appliquée pour l'apport de capital et la ventilation des bénéfices et des pertes, est censée devoir correspondre à l'importance du PNB en valeur relative.

En raison de l'importance des implications financières, il est prévu que la procédure de modification de la pondération exigerait une modification du traité.

Article 25 - Affectation des recettes, des pertes et des bénéfices Commentaire

25.1. Les bénéfices nets du Fonds à distribuer sont fixés par le conseil des gouverneurs sur la base du bilan et du compte de pertes et profits du Fonds. Le conseil des gouverneurs arrête les règles et procédures comptables applicables à cet égard.

Les banques centrales nationales percevraient les bénéfices ou supporteraient les pertes à concurrence de leur souscription au capital.

25.2. Le Fonds constitue une réserve générale.

25.3. A l'issue des transferts à la réserve générale, les bénéfices nets restants du Fonds sont distribués à ses actionnaires selon la clef annexée aux présents statuts, dont elle fait partie intégrante.

25.3. Au cas où le Fonds subit une perte, le déficit est comblé par ordre de priorité,

- par la réserve générale,
- et, au besoin, sur décision du conseil des gouverneurs, par des transferts d'avoirs effectués par les banques centrales nationales selon la clef annexée aux présents statuts, dont elle fait partie intégrante.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Personnel

26.1. Le conseil des gouverneurs arrête, sur proposition du conseil d'administration, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents du Fonds.

26.2. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre le Fonds et ses agents dans les limites et conditions déterminées dans le statut des fonctionnaires et dans le régime applicable aux autres agents.

Article 27 - Secret professionnel

Les membres du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration, les fonctionnaires et les autres agents du Fonds sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Commentaire

Cet article est conforme à l'article 214 du traité.

Article 28 - Titulaires de la signature

Le Fonds est juridiquement engagé envers un tiers soit par la signature du président, soit par les signatures de deux membres du conseil d'administration, soit par la signature de deux membres du personnel du Fonds qui ont été dûment autorisés par le président à signer au nom du Fonds.

ANNEXE N° 8

Proposition d'ensemble de la délégation allemande

CONFERENCE
DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES
- UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE -

Bruxelles, le 26 février 1991 (28.02)
(OR. d)

CONF-UEM 1612/91

R/LIMITE

sen/CF/ns

Objet : Proposition d'ensemble de la délégation allemande

Observations préliminaires

La délégation allemande a présenté, au cours des négociations qui ont eu lieu jusqu'ici, des projets pour les articles 2 A, 3 A, 6, 102 A à D et 105 A et B (doc. UEM 4, 7, 10 et 19/91).

Ces projets sont présentés à nouveau ici dans le cadre d'une proposition globale de modification du traité CEE en vue de la mise en place d'une union économique et monétaire. Les propositions antérieures ont été légèrement adaptées à la lumière des débats et complétées essentiellement par des propositions relatives à l'union monétaire (articles 109 A à C) et aux dispositions transitoires (articles 8 D à F).

Les propositions allemandes relatives à l'union monétaire partent du principe que les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) feront l'objet d'un protocole annexé au traité.

Proposition de modification du traité CEE en vue de la mise en place d'une union économique et monétaire

Article premier (Fondation de la Communauté)

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une COMMUNAUTE EUROPEENNE.

Article 2 (Mission de la Communauté)

La Communauté a pour mission, par l'établissement du marché commun et la création d'une union économique et monétaire, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, la stabilité du niveau des prix, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit.

(Les articles 1er et 2 devront être adaptés en fonction de la suite des travaux des Conférences sur l'union économique et monétaire et sur l'union politique.)

Article 2 A (Union économique et monétaire)

L'union économique se caractérise par la convergence des politiques économiques des Etats membres, notamment par des politiques budgétaires axées sur la stabilité, sur la base d'une réalisation irrévocable de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et d'une économie de marché fondée sur la concurrence, dans laquelle les marchés sont ouverts vers l'intérieur et vers l'extérieur.

L'union monétaire se caractérise par une politique monétaire unique se fondant, dans un premier temps, sur des taux de change irrévocablement fixes entre les monnaies des Etats membres et, ultérieurement, sur une monnaie commune.

Article 3 (Action de la Communauté)

(Supprimer le point g).

Article 3 A (Action de la Communauté dans le cadre de l'union économique et monétaire)

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté consiste en outre à assurer, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, la convergence des politiques économiques des Etats membres, notamment l'orientation des politiques budgétaires vers la stabilité, sur la base d'une étroite coordination.

2. L'action de la Communauté comporte en outre, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, la fixation irrévocable des taux de change entre les monnaies des Etats membres et l'instauration d'une monnaie unique, la définition et la conduite d'une politique monétaire unique dont l'objectif prioritaire est d'assurer la stabilité des prix.

Article 4 (Institutions de la Communauté)

(Examiner si le Conseil européen doit figurer à cet article.)

Article 4 A (Système européen de banques centrales)

Il est institué un Système européen de banques centrales (SEBC) indépendant qui, dans les conditions prévues par le présent traité et les statuts qui y sont annexés, conduit la politique monétaire de la Communauté avec pour mission prioritaire d'assurer la stabilité des prix.

Article 6 (Coopération des Etats membres avec les institutions de la Communauté)

1. Inchangé.

2. Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité, les institutions de la Communauté veillent à ce que

- (Il faudrait mentionner ici - ou ailleurs - la protection des droits fondamentaux ; à convenir avec la Conférence sur l'Union politique)
- les objectifs fixés conformément à l'article ... pour la politique économique des Etats membres soient respectés,
- les principes d'une économie de marché fondée sur la concurrence soient garantis,
- l'on évite de recourir à des réglementations excessives et à des mesures ayant un objectif interventionniste ou protectionniste,
- la stabilité économique et financière des Etats membres ne soit pas menacée.

Ⓢ

Article 8 D (Dispositions transitoires pour le passage à la deuxième phase de l'union économique et monétaire)

1. Le Conseil siégeant dans la formation du Conseil des ministres de l'économie et des finances décide [à l'unanimité], sur proposition de la Commission, après avoir entendu le Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres et le Comité monétaire en association avec le Comité de politique économique, après avis du Parlement européen et après avoir vérifié que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies, du passage à la deuxième phase de l'union économique et monétaire.

2. La deuxième phase de l'union économique et monétaire commence le 1er janvier 1994, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - a) le marché intérieur est achevé ;

 - b) les modifications au traité CEE ont été ratifiées dans tous les Etats membres ;

 - c) les Etats membres ont engagé le processus interne permettant à leur banque centrale de devenir partie intégrante du SEBC indépendant visé à l'article 109 A dès le passage à la troisième phase ;

 - d) il est exclu de recourir à la création de monnaie pour financer le déficit budgétaire ; il est également exclu que la Communauté ou ses Etats membres répondent des engagements d'un autre Etat membre ;

- e) les Etats membres ont fait des progrès suffisants et durables en matière de convergence, notamment en matière de stabilité des prix et de redressement des finances publiques ;
- f) le plus grand nombre possible d'Etats membres participent au mécanisme de change du Système monétaire européen.

Article 8 E (Deuxième phase de l'union économique et monétaire)

1. Dès le début de la deuxième phase de l'union économique et monétaire, un Conseil des gouverneurs des banques centrales des Etats membres est institué. Il a pour tâche d'intensifier la coopération entre les banques centrales et notamment de favoriser la coordination de la politique monétaire des Etats membres en vue de la stabilité des prix, condition indispensable du bon fonctionnement du Système monétaire européen, ainsi que la réalisation de l'objectif de la stabilité monétaire de celui-ci.
2. Le Conseil des gouverneurs des banques centrales assiste les banques centrales des Etats membres dans la définition des instruments conformes aux mécanismes du marché indispensables à la future politique monétaire commune.
3. Dès le début de la deuxième phase, l'écu ne peut plus être dévalué sur la base du taux pivot. Les règles régissant la composition du panier de monnaies constituant l'écu doivent être adaptées en conséquence dès le début de la deuxième phase.

4. Les Etats membres sont tenus de limiter leur déficit budgétaire au volume des dépenses d'investissement. Conformément à la procédure prévue à l'article 105 du traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut formuler des recommandations concernant le plafonnement des déficits dans les limites fixées ci-dessus.

Article 8 F (Dispositions transitoires pour le passage à la phase finale de l'union économique et monétaire)

1. Au plus tard dans un délai de trois ans à dater du début de la deuxième phase, le Conseil européen examine, sur la base de l'expérience acquise jusque là et de rapports établis pour la Commission, le Conseil ECOFIN, le Conseil "Affaires générales" et le Conseil des gouverneurs des banques centrales, si les Etats membres ont adapté leur droit national conformément aux obligations résultant pour eux du traité CEE modifié et si les conditions économiques du passage à la phase finale de l'union économique et monétaire, visées au paragraphe 2, sont réunies. Si le Conseil européen constate à l'unanimité que ces conditions sont remplies pour la majorité des Etats membres, il fixe à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, la date du passage à la phase finale. Parallèlement, il charge le Conseil ECOFIN et le Conseil des gouverneurs des banques centrales de créer les conditions nécessaires à la phase finale sur le plan des institutions et de l'organisation.
2. Le passage à la phase finale de l'union économique et monétaire suppose que la convergence des politiques économiques des Etats membres et de leurs résultats

économiques est assurée à long terme. A cette fin, il faut :

- a) que la stabilité des prix soit réalisée dans une large mesure dans tous les Etats membres ;
 - b) que les déficits budgétaires des Etats membres aient été ramenés à un niveau tolérable à long terme et compatible avec la stabilité ;
 - c) que la stabilité de la convergence des politiques économiques des Etats membres se soit traduite par un rapprochement très net des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés financiers.
3. Pour les Etats membres qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour participer à la phase finale de l'union économique et monétaire ou qui ne veulent pas y participer immédiatement, le Conseil peut prendre des dispositions en vue d'une participation ultérieure.

DEUXIEME PARTIE - Les fondements de la Communauté

Chapitre 4 : Les capitaux

Articles 67 à 73

(Le Comité monétaire a été chargé d'examiner ces articles. Pour la République fédérale d'Allemagne, il est impératif que les mouvements des capitaux soient libérés de toute restriction et de toute discrimination, également vis-à-vis des pays tiers.)

TROISIEME PARTIE - La politique de la Communauté

Titre I : Les règles communes

Article 90 A (Office européen des ententes)

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue par l'article 149, crée par voie de règlement un office des ententes en tant qu'autorité supérieure de la Communauté.

Titre II : La politique économique

Article 102 A (Objectifs de la politique économique)

1. Les Etats membres conduisent leur politique économique dans le but d'assurer une croissance sans inflation durable, un haut degré d'emploi et l'équilibre des échanges extérieurs de la Communauté.
2. Les orientations adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 105 paragraphe 1 2ème alinéa du traité fournissent le cadre nécessaire pour réaliser et maintenir la convergence de la politique économique des Etats membres.

Article 102 B (Fondements de la politique économique)

1. Les Etats membres et la Communauté garantissent dans leur politique économique des conditions-cadres permettant que l'activité économique se déroule selon les principes d'une économie de marché fondée sur la concurrence, dans laquelle les marchés sont ouverts vers l'intérieur et vers l'extérieur.
2. Les Etats membres garantissent que l'offre et la demande de biens, de services et de capitaux s'établissent sur la base des principes du libre choix du consommateur et de la libre entreprise ainsi que par la libre formation des prix dans le cadre d'une concurrence libre et loyale.

3. Dans la mesure où il devrait être dérogé au principe de la libre formation des prix pour certains biens et services, les Etats membres respectent la procédure prévue à l'article....
4. L'indexation des prix de certains biens ou services ainsi que des salaires et traitements sur les prix d'autres biens ou services ou sur l'évolution du cours des monnaies requiert l'autorisation de la Banque centrale européenne.

Article 102 C (Privatisation)

Les Etats membres s'efforceront de privatiser les entreprises publiques.

Article 102 D (Liberté de conclure des conventions collectives)

Les Etats membres veillent à ce que les parties à une convention collective qui assument une responsabilité économique puissent négocier librement les conditions salariales.

Article 102 E (Exclusion de la responsabilité)

Ni la Communauté, ni les Etats membres ne sont tenus de répondre des erreurs commises dans un Etat membre dans la conduite de l'économie.

Article 103 (Difficultés d'approvisionnement)

1. En cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits, les Etats membres se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.
2. (Inchangé)
3. (Inchangé)
4. (Supprimer)

Article 104 (Objectifs de la politique économique)

(Supprimer)

Article 105 (Coordination de la politique économique)

1. Les Etats membres considèrent leur politique économique comme une question d'intérêt commun et ils la coordonnent au sein du Conseil siégeant dans la formation du Conseil des ministres de l'économie et des finances, dans la mesure où la réalisation des objectifs du présent traité l'exige.

Le Conseil arrête à la majorité qualifiée des orientations pour la politique économique de la Communauté et de ses Etats membres.

Dans la coordination de la politique économique, le Conseil est assisté du Comité de ...

2. Pour assurer une convergence durable de la politique économique des États membres, le Conseil procède deux fois par an à une surveillance multilatérale. Cette surveillance englobe tous les aspects de la politique économique, dans une perspective tant à court qu'à moyen terme. Le Conseil examine notamment la situation économique générale dans les États membres, la compatibilité des politiques économiques et les conditions des échanges extérieurs.

Aux fins de préciser les modalités de la coopération, le Conseil peut adopter des directives et des décisions à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 105 A (Aides économiques)

En ce qui concerne les mesures communautaires qui favorisent certaines entreprises ou certaines productions, le Conseil et la Commission sont tenus de respecter les principes de restriction des aides économiques prévus à l'article 92 du traité.

Article 105 B (Politique budgétaire)

- 1 Les États membres mènent une politique budgétaire qui contribue à garantir la stabilité des prix grâce à une discipline stricte en matière de dépenses et à une limitation du déficit. Le déficit budgétaire (general government) ne doit dépasser les dépenses d'investissement ni dans les prévisions ni dans l'exécution.

Les Etats membres évitent les déficits budgétaires excessifs. L'existence d'un déficit excessif est notamment présumée lorsque, dans un Etat membre,

- le rapport entre le déficit de l'Etat et le produit national brut (ou l'épargne totale) est supérieur à 1, ... fois la moyenne communautaire

ou

- le rapport entre l'endettement et le produit national brut est supérieur à 1, ... fois la moyenne communautaire et qu'il n'existe aucune perspective de réduire ce rapport.

2. Sur la base d'un avis rendu par la Commission après consultation [du Parlement européen et] du Comité de ... , le Conseil contrôle régulièrement le respect de la discipline budgétaire. Si la politique budgétaire d'un Etat membre ne correspond pas aux principes et objectifs énoncés au paragraphe 1, le Conseil fixe un plafond obligatoire pour le déficit de cet Etat membre et recommande les mesures propres à empêcher le dépassement de ce plafond.
3. Si un Etat membre dépasse le plafond fixé en vertu du paragraphe 2 deuxième phrase ci-dessus, le Conseil constate, sur proposition de la Commission, que l'Etat membre ne s'est pas conformé à la décision du Conseil. Si, dans un délai imparti par le Conseil dans la décision, l'Etat membre persiste à ne pas

se conformer aux orientations de politique budgétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut suspendre certaines aides accordées à l'Etat membre sur des fonds communautaires ou prononcer contre lui d'autres sanctions appropriées.

4. Ni la Communauté ni les Etats membres ne répondent des engagements d'un autre Etat membre. Le Système européen de banques centrales n'est pas autorisé à accorder des crédits aux administrations publiques. Les autres institutions financières ne peuvent pas être tenues d'accorder des crédits aux administrations publiques. Les crédits contractés par les administrations publiques des Etats membres en monnaies tierces sont soumis à la procédure de surveillance du Conseil, qui se concerta à ce sujet avec le Conseil de la Banque centrale européenne.
5. Le Conseil précise, après consultation du Comité de..., la définition des notions économiques et budgétaires visées au présent article ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectuera la surveillance des emprunts contractés par les administrations publiques en monnaies tierces.

Article 107 (Taux de change)

(Supprimer)

Article 108 (Procédure en cas de difficultés dans la balance des paiements)

(Supprimer)

Article 109 (Procédure en cas de crise soudaine dans la balance des paiements)

(Supprimer)

Article 109 A (Système européen de banques centrales)

1. Il est institué un Système européen de banques centrales - ci-après dénommé SEBC -.

Le système est composé de la Banque centrale européenne - ci-après dénommée BCE - et des banques centrales des Etats membres. La BCE est dotée de la personnalité juridique.

2. Le SEBC règle, dans les conditions prévues par les statuts, la circulation monétaire et le crédit de la Communauté dans l'objectif prioritaire de garantir la stabilité des prix.
3. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux objectifs généraux de la politique économique des Etats membres et de la Communauté.
4. Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur sont confiés, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part des institutions de la Communauté, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme.
5. La BCE présente chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la politique monétaire. Le président de la BCE peut être invité par le Parlement européen à expliquer la politique monétaire de la BCE.
6. Les autres modalités sont fixées par les statuts annexés sous forme de protocole.

Article 109 B (Régime monétaire)

Le Conseil décide à l'unanimité de l'introduction d'une monnaie commune. La BCE a le droit exclusif d'émettre cette monnaie.

Article 109 C (Politique monétaire extérieure)

1. Le Conseil des ministres de l'économie et des finances arrête à l'unanimité le régime de la Communauté en matière de taux de change, après avoir consulté le Conseil de la BCE afin de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de stabilité des prix. La même procédure s'applique à la fixation, la modification ou la suppression de taux pivots à l'intérieur de ce régime.

2. Sans préjudice de sa mission principale, le SEBC peut intervenir à l'égard de monnaies tierces.